

Recherche et identification des membres de la famille au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

2^e édition

PARTIE

2

GUIDE PRATIQUE SUR LA RECHERCHE DES FAMILLES

Partie II — Recherche et identification des membres de la famille au titre du règlement relatif à la gestion de l’asile et de la migration

Avril 2025

Clause de non-responsabilité

Le présent guide a été élaboré sans préjudice du principe selon lequel seule la Cour de justice de l'Union européenne peut donner une interprétation faisant autorité du droit de l'Union.

La décision d'accorder ou de refuser une protection internationale ne doit jamais être fondée sur l'issue des efforts de recherche des familles déployés par les autorités européennes.

Le 19 janvier 2022, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) est devenu l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA). Toutes les références à l'EASO et aux produits et organes de l'EASO doivent s'entendre comme des références à l'EUAA.



Manuscrit achevé en février 2025

Ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ni aucune personne agissant au nom de l'EUAA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2026

Print ISBN 978-92-9418-291-3 doi:10.2847/4928914 BZ-01-25-005-FR-C

PDF ISBN 978-92-9418-290-6 doi:10.2847/0281482 BZ-01-25-005-FR-N

© Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), 2026

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Pour toute utilisation ou reproduction d'éléments qui ne sont pas la propriété de l'EUAA, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement auprès des titulaires de droits respectifs. L'EUAA ne détient pas les droits d'auteur relatifs aux éléments suivants:

— illustration de couverture lolloj © Adobe Stock



Table des matières

Liste des abréviations	5
Cadre juridique	6
Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	6
Nouveautés introduites par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	7
Prévention des mouvements secondaires	8
Place et importance des liens familiaux dans le cadre des critères de responsabilité	9
Procédure de détermination de la responsabilité prévue dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	9
Liens familiaux du demandeur dans l'Union	10
Clause relative aux personnes à charge (article 34)	13
Clauses discrétionnaires (article 35)	14
Délais de détermination du pays de l'UE+ responsable	15
Obligations liées à la procédure de recherche des familles au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	18
Communication d'informations	18
Possibilités de recherche des familles	18
Organisations de recherche des familles	18
Procédure et entretien individuel	19
Accompagnement du demandeur dans ses échanges avec les organisations de recherche des familles	19
Avis juridiques	19
Priorisation	21
Focalisation sur les procédures de regroupement familial	21
Détection et orientation précoces	21
Priorisation des dossiers de regroupement familial dans les deux pays de l'UE+	22
Coopération entre les unités AMMR, les autorités et les organisations	22
Proactivité des relais d'information, des agents chargés des dossiers, des représentants et du demandeur	23
Garantir des ressources suffisantes au sein de l'unité AMMR	23
Organisation étape par étape de la procédure de recherche des familles	26
1. Filtrage	27



Indication de la présence de membres de la famille dans les pays de l'UE+.....	28
Renvoi immédiat vers la procédure appropriée	28
2. Enregistrement.....	29
Connaissance des délais	29
Identification des membres potentiels de la famille d'un demandeur dans les pays de l'UE+	30
Communication d'informations sur les droits et obligations du demandeur	30
Possibilité d'organiser l'entretien au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration	31
Modèle de recherche des familles	31
3. Renvoi vers l'unité AMMR.....	37
4. Détermination de la responsabilité.....	38
Filtrage des dossiers par ordre de priorité.....	38
Examen des informations disponibles.....	39
Détermination des étapes suivantes	40
Organisation de l'entretien individuel (au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration).....	41
Envoi de demandes de renseignements pour rechercher et identifier des membres de la famille ou des personnes à charge.....	45
Priorisation par le pays de l'UE+ requis.....	47
Issue de la procédure	48
Parties prenantes de la recherche des familles et leur rôle dans la procédure	50
Organisations de recherche des familles dans les pays de l'UE+	57





Liste des abréviations

Abréviation	Définition
AMMR	Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration — Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 [règlement Dublin III]
États membres	États membres de l'Union européenne
EUAA	Agence de l'Union européenne pour l'asile
ONG	Organisation non gouvernementale
Pays de l'UE+	États membres de l'Union européenne et pays associés à l'espace Schengen (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse)
Règlement Dublin III	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
RPA	Règlement relatif aux procédures d'asile — Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE
Unité AMMR	Autorité du pays de l'UE+ (l'unité) chargée de mener la procédure visant à déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément à l'article 52 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Cadre juridique

Le présent document est la partie II du *Guide pratique sur la recherche des familles*.

Avant de lire ce guide, il est recommandé de vous familiariser avec la [partie I: Principes et pratiques en matière de recherche des familles dans l'UE+ et dans les pays tiers](#). La partie I explique le concept de recherche des familles, les principes directeurs et les pratiques générales en matière de recherche des familles dans l'UE+ et dans les pays tiers. Elle couvre également la terminologie, les définitions et une vue d'ensemble du cadre juridique applicable.

La partie II se concentre sur la recherche des familles dans le contexte de la détermination du pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Cette partie explique la procédure de détermination prévue par le règlement (UE) 2024/1351 (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) ⁽¹⁾, les obligations liées à la recherche des familles et l'organisation étape par étape de la procédure de recherche des membres de la famille d'un demandeur présents dans un pays de l'UE+.

Les principes décrits dans la partie I (respect de la vie familiale, garanties procédurales, caractère primordial de l'intérêt supérieur de l'enfant et recherche active de possibilités de regroupement familial) doivent être respectés lors de la recherche des familles. Le présent chapitre se concentre sur la description du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration vise à trouver un équilibre entre des règles claires pour assumer la responsabilité de la gestion de la migration et une perspective de solidarité parmi les États membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés à l'espace Schengen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse (pays de l'UE+), afin de soutenir les pays qui sont confrontés à une pression disproportionnée. À cette fin, le règlement définit un cadre commun pour la gestion de la migration.

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit un cadre de solidarité permanent, qui définit les mesures requises pour veiller à ce que les pays de l'Union ⁽²⁾ bénéficient des mesures de solidarité nécessaires. Chaque pays de l'Union peut choisir le type de solidarité qu'il est disposé à apporter, à savoir la relocalisation des demandeurs ou des bénéficiaires d'une protection internationale, des contributions financières ou ce que l'on appelle des «compensations de responsabilité», pour prendre en charge l'examen des demandes. Le mécanisme de solidarité ne relève pas du champ d'application de la présente publication.

⁽¹⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1351](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024).

⁽²⁾ Le Danemark et les pays associés à l'espace Schengen ne sont pas liés par les dispositions relatives aux mesures de solidarité énoncées dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration établit des règles claires concernant la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. Les personnes qui souhaitent demander une protection internationale devront enregistrer leur demande dans le premier pays d'entrée et rester dans ce pays jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la responsabilité. Le pays de l'UE+ dans lequel la demande est enregistrée peut adresser une requête aux fins de prise en charge de l'examen de la demande à un autre pays de l'UE+ qui est réputé responsable à la lumière des critères énoncés dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Dans le présent guide, le pays qui adresse la requête est appelé «pays de l'UE+ requérant». Le pays destinataire de la requête est appelé «pays de l'UE+ requis».

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration remplace le règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) ⁽³⁾. Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration apporte quelques nouveautés à la procédure visant à renforcer les critères familiaux et la mise en œuvre des dispositions relatives à la famille.

Compte tenu des dispositions du nouveau règlement, les demandeurs seront moins susceptibles d'entreprendre un mouvement secondaire. Cela est dû à une procédure plus rapide et plus efficace, à l'accent mis sur les liens familiaux et la priorisation, ainsi qu'à des informations supplémentaires concernant les critères, les liens familiaux, le droit à des avis juridiques et les conséquences d'une fuite.

Nouveautés introduites par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration introduit:

- l'obligation, tant pour le pays de l'UE+ requérant que pour le pays de l'UE+ requis, d'accorder la priorité aux dossiers de regroupement familial;
- l'obligation, pour les autorités et les demandeurs de protection internationale, de remplir le modèle de recherche des familles visé à l'article 22 du règlement relatif à la gestion de la migration et de l'asile;
- l'obligation, pour les autorités des pays de l'UE+, de fournir des informations détaillées aux demandeurs;
- l'obligation, pour les autorités des pays de l'UE+, de mener un entretien individuel avec les personnes demandant une protection internationale pour la première fois afin de faciliter la détermination du pays de l'UE+ responsable (l'entretien au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration).

Il introduit également:

- la possibilité d'associer les organisations de recherche des familles tant dans les pays de l'UE+ requérants que dans les pays de l'UE+ requis;

⁽³⁾ [Règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013).

- le droit du demandeur de solliciter des avis juridiques dans le cadre de la procédure de prise en charge;
- de nouveaux critères relatifs aux diplômes et aux qualifications.

Prévention des mouvements secondaires

La priorisation des dossiers de regroupement familial et la simplification des procédures de reprise en charge, qui permettent aux pays de l'UE+ de mettre davantage l'accent sur la recherche des familles, introduites au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, contribuent à empêcher les mouvements secondaires. La procédure garantit que les demandeurs peuvent être réunis avec le membre de leur famille ou la personne à charge dès que possible, sans délai d'attente excessivement long avant l'issue de la procédure ou le transfert. L'objectif d'identifier les membres de la famille potentiels dans les pays de l'UE+ dès le point d'entrée sur le territoire constitue une étape importante dans la recherche des familles. Celui-ci garantit que le droit à la vie familiale peut être exercé et permettra aux demandeurs de rejoindre légalement les membres de leur famille au moyen d'une procédure efficace.

En outre, le règlement Eurodac, qui établit une base de données interopérable en matière d'asile et de migration pour soutenir le régime d'asile, contribue à la mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. La base de données Eurodac contiendra les empreintes digitales et les images faciales, les données d'identité et des copies des documents d'identité ou de voyage des demandeurs de protection internationale. Les informations disponibles dans Eurodac permettront de déterminer rapidement le pays de l'UE+ responsable. La refonte du règlement Eurodac, ainsi que les règles renforcées prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, visent à prévenir et à décourager les mouvements secondaires de demandeurs de protection internationale.

Système Eurodac

L'un des objectifs d'Eurodac est tout d'abord de soutenir la mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et de détecter efficacement tout mouvement secondaire au sein de l'Union ⁽⁴⁾. À cette fin, Eurodac permettra de comparer les empreintes digitales d'une personne afin de déterminer son statut (par exemple, s'il s'agit d'un demandeur de protection internationale ou s'il s'est vu accorder une protection internationale par un pays de l'UE+). Lorsqu'une recherche est réalisée dans Eurodac, le résultat de la recherche indiquera également quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen de la demande de la personne, à condition que la détermination de la responsabilité ait été effectuée.

Eurodac permettra également de comptabiliser les demandeurs (plutôt que les demandes). Il reliera des ensembles de données appartenant à la même personne, ce qui facilitera la compréhension du nombre de demandeurs dans les pays de l'UE+ et la détection des mouvements secondaires.

⁽⁴⁾ Considérant 4 du règlement Eurodac.



Les empreintes digitales des enfants de plus de six ans doivent également être relevées. Si l'enfant est accompagné, un membre de sa famille doit être présent lors du relevé de ses données biométriques. Si l'enfant n'est pas accompagné, le relevé de ses données biométriques doit s'effectuer en présence du représentant/tuteur ou d'une personne formée capable de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Place et importance des liens familiaux dans le cadre des critères de responsabilité

L'existence de liens familiaux pour un demandeur dans un pays de l'UE+ a toujours été le premier critère à examiner dans le cadre de la procédure au titre du règlement Dublin III (le système de Dublin). Ce principe demeure inchangé dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et est renforcé par plusieurs mesures. Ces mesures énoncées dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration visent à surmonter les difficultés rencontrées dans l'application du système de Dublin. Les trois principales difficultés sont les suivantes:

- les liens familiaux restent non identifiés;
- il n'y a pas suffisamment d'informations sur le membre de la famille;
- il n'y a pas suffisamment de temps pour examiner le dossier de manière satisfaisante.

Afin de renforcer l'importance des liens familiaux, les pays de l'UE+ sont désormais tenus de redoubler d'efforts pour rechercher et identifier les membres de la famille d'un demandeur sur le territoire de l'UE+ au point d'arrivée sur le territoire des pays de l'UE+. Cela permettra d'éviter les situations dans lesquelles les liens familiaux restent non identifiés.

Le [modèle de recherche des familles](#) est un outil efficace de collecte précoce d'informations qui doit être rempli par le demandeur dès que possible, mais au plus tard au moment de l'entretien, afin de déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. Cela permettra de garantir que les autorités disposent d'informations initiales sur les liens familiaux, lesquelles pourront ensuite être examinées plus en détail au cours de l'entretien.

Les États membres doivent accorder la priorité aux cas familiaux potentiels afin de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour examiner les circonstances liées à ces dossiers. S'ils sont signalés comme prioritaires, les agents chargés des dossiers peuvent d'ores et déjà commencer à examiner les liens familiaux d'une personne ou les organisations de recherche des familles peuvent être contactées (voir [partie I, section 4.2. Outils techniques pour la recherche des familles](#)).

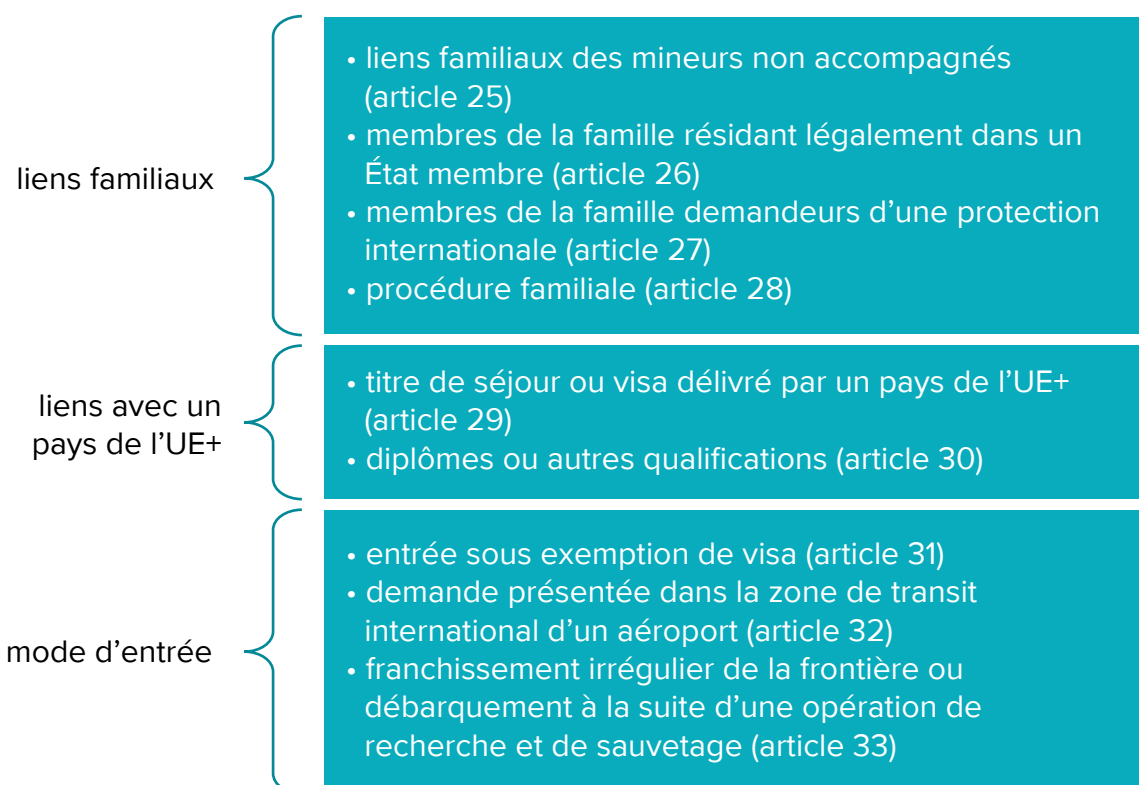
Procédure de détermination de la responsabilité prévue dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

La partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration définit les critères et les mécanismes permettant de déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. La procédure garantit qu'une demande de

protection internationale enregistrée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride est examinée par un seul pays de l'UE+. Le pays de l'UE+ responsable est déterminé en fonction des critères énoncés au chapitre II de la partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Les critères, définis dans un ordre hiérarchique, sont détaillés dans la figure 1.

Figure 1 — Les critères de détermination de la responsabilité définis par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, dans l'ordre hiérarchique



Dans le cas de personnes vulnérables, ou pour des motifs impérieux, le chapitre III de la partie III du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration peut devenir applicable conformément aux articles suivants :

- personnes à charge (article 34);
- clauses discrétionnaires (article 35).

Lorsqu'une personne demande une protection internationale pour la première fois, les critères familiaux doivent être évalués en premier lieu. Si la personne n'a pas de membres de sa famille dans les pays de l'UE+, le critère suivant est examiné.

Liens familiaux du demandeur dans l'Union

Pour déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée pour la première fois, le premier critère à examiner a trait aux liens familiaux potentiels du demandeur.



Figure 2 — Les premiers critères d'évaluation énoncés au chapitre II: les liens familiaux

Liens familiaux

Mineurs non accompagnés (article 25)

- Le pays de l'UE+ dans lequel un membre de la famille ou un frère ou une sœur d'un enfant non accompagné se trouve légalement est l'État membre responsable.
- Le pays de l'UE+ dans lequel un proche de l'enfant non accompagné se trouve légalement est l'État membre responsable.
- Si l'enfant non accompagné a des membres de sa famille, des frères ou sœurs ou des proches se trouvant légalement dans plusieurs pays de l'UE+, l'État membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Si un enfant non accompagné n'a pas de membre de sa famille, de frère ou de sœur ou de proche se trouvant légalement dans l'UE+, le pays dans lequel sa demande est enregistrée pour la première fois est le pays responsable, sauf si cela n'est pas dans son intérêt supérieur.

Membres de la famille résidant légalement dans un État membre (article 26)

- Le pays de l'UE+ dans lequel réside le membre de la famille du demandeur (en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ou titulaire d'un permis de séjour de longue durée) est le pays responsable, si les deux parties ont exprimé leur consentement par écrit.
- Le pays de l'UE+ dans lequel réside le membre de la famille (qui est devenu citoyen d'un État membre du fait de sa résidence en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet État membre) est le pays responsable, si les deux parties ont exprimé leur consentement par écrit.

Membres de la famille demandeurs d'une protection internationale (article 27)

Le pays de l'UE+ dans lequel le membre de la famille d'un demandeur a demandé une protection internationale, pour laquelle aucune décision sur le fond n'a encore été prise, est l'État membre responsable, si les deux parties ont exprimé leur consentement par écrit.



Publication connexe de l'EUAA

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est une procédure complexe qui fait intervenir plusieurs parties prenantes et nécessite une coopération. Pour obtenir un aperçu général de l'évaluation de l'intérêt supérieur dans le cadre de la procédure d'asile, voir EASO, [Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile](#), 2019. Ce guide sera mis à jour en 2025 et inclura des aspects de l'évaluation de l'intérêt supérieur dans les procédures familiales au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Pourquoi le consentement au regroupement familial n'est-il pas nécessaire dans les dossiers concernant des enfants?

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration n'impose pas aux enfants non accompagnés de donner leur consentement au regroupement familial.

Même si aucun consentement exprès n'est requis de la part de l'enfant, l'évaluation de l'intérêt supérieur doit toujours intégrer son opinion. Les autorités doivent toujours interroger l'enfant sur sa volonté d'être réuni avec un membre de sa famille, un frère ou une sœur ou un proche. Les autorités doivent tenir compte de l'opinion de l'enfant en fonction de son âge, de sa maturité et de tout risque pour la sécurité ou le bien-être de l'enfant.

Si l'enfant ou son ou ses parents, frères ou sœurs ou proches ne souhaitent pas être réunis, cela ne doit pas nécessairement exclure le regroupement familial, car il se peut que ce dernier serve toujours l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la réticence de l'enfant à faire l'objet d'un regroupement peut se traduire par un manque de coopération de sa part ou un risque de fuite. Le regroupement ne doit pas avoir lieu lorsqu'il est prouvé qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si le père ou la mère et un proche de l'enfant sont présents dans les pays de l'UE+, la relation avec le père ou la mère doit d'abord être étudiée avant d'envisager un regroupement avec ce proche. Si le regroupement avec le proche est entrepris, la demande doit inclure les raisons pour lesquelles il n'était pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le réunir avec son père ou sa mère. La décision doit toujours être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si le demandeur est adulte et a un membre de sa famille dans un pays de l'UE+, ils peuvent être réunis à condition que les deux parties donnent leur consentement par écrit.



Aspects relatifs au consentement

Le consentement écrit du demandeur (adulte) et du membre de sa famille au regroupement familial est une condition de forme pour présenter une requête aux fins de prise en charge fondée sur des motifs familiaux. Sans ce consentement signé par les personnes agissant dans l'exercice de leur pleine capacité juridique, celles-ci ne peuvent pas être réunies. Le consentement au regroupement est nécessaire afin que les autorités des pays de l'UE+ puissent empêcher que des personnes soient réunies contre leur gré.

Les demandeurs doivent être informés de la condition de forme que constitue leur consentement écrit au regroupement familial. Ils doivent être informés qu'un tel consentement ne doit être donné que s'ils souhaitent être réunis avec le membre de leur famille. Le consentement ne doit jamais être contraint (par exemple, par un membre de la famille), est volontaire et peut être retiré à tout moment.



Si le demandeur ou le membre de sa famille ne souhaite pas faire l'objet d'un regroupement, il ne doit pas donner son consentement écrit ou, le cas échéant, il doit le retirer. Les personnes peuvent choisir d'informer les autorités de la ou des raisons pour lesquelles elles ne souhaitent pas faire l'objet d'un regroupement. Ces informations doivent toujours être traitées de manière confidentielle. Par exemple, si la personne ne souhaite pas faire l'objet d'un regroupement parce qu'elle a été victime de violence domestique ou d'abus de la part du membre de sa famille, elle peut signaler ce fait aux autorités pour être mieux protégée à l'avenir contre tout contact entrepris par le membre de sa famille.

Les critères énoncés par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration peuvent lier la personne à un pays de l'UE+ si des documents lui ont été délivrés par ce pays ou si elle est entrée sur le territoire de l'UE+ via un autre pays de l'UE+. Dans les cas où aucun des autres critères prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne lie la personne à un pays de l'UE+, le premier pays de l'UE+ dans lequel la demande a été enregistrée sera responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Tel est le cas sauf si la clause relative aux personnes à charge s'applique ou si le pays de l'UE+ applique l'une des clauses discrétionnaires.

Clause relative aux personnes à charge (article 34)

L'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et une autre personne (enfant, frère ou sœur, ou père ou mère) est également un critère de responsabilité contraignant dans le cadre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Le regroupement ou le maintien du demandeur avec une personne dont il dépend de l'assistance est possible en vertu de cette clause.

Il importe de souligner que, pour que la clause relative aux personnes à charge s'applique, plusieurs conditions doivent être remplies.

1. La personne concernée (le demandeur ou son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère) doit se trouver dans une situation de vulnérabilité fondée sur au moins l'un des motifs suivants:
 - grossesse;
 - nouveau-né à charge;
 - maladie mentale grave;
 - maladie physique grave;
 - handicap grave;
 - traumatisme psychologique sévère;
 - vieillesse.
2. L'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère du demandeur doit résider légalement dans l'un des pays de l'UE+.
3. Il doit être prouvé que le demandeur ou l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère dépend effectivement de l'assistance de l'autre personne.

4. Le lien familial (enfant, frère ou sœur, père ou mère) entre les personnes doit avoir existé avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des pays de l'UE+.
5. La personne doit être capable de prendre soin de la personne à charge.
6. Les deux personnes doivent exprimer par écrit leur consentement au regroupement et/ou au fait de rester ensemble.

Par exemple, si la mère du demandeur, du fait de son âge avancé et de son mauvais état de santé, dépend de l'assistance du demandeur, le demandeur et sa mère doivent prouver l'existence d'une dépendance en fournissant des preuves. Les autorités évaluent également si quelqu'un d'autre est en mesure de porter assistance à la mère du demandeur. Elles examinent par ailleurs qui a porté assistance à la mère du demandeur avant l'arrivée de ce dernier dans le pays de l'UE+ et les raisons pour lesquelles cette assistance ne peut plus être fournie.

L'article 34, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en ce qui concerne les personnes à charge. Ces actes délégués peuvent couvrir:

- les éléments à prendre en considération pour évaluer le lien de dépendance;
- les critères permettant d'établir l'existence d'un lien familial;
- les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à prendre soin de la personne à charge;
- les éléments à prendre en considération pour évaluer l'incapacité d'une personne à se déplacer pendant un temps assez long.

Clauses discrétionnaires (article 35)

Un pays de l'UE+ peut décider d'examiner une demande de protection internationale même si ce pays de l'UE+ n'en est pas responsable en vertu des critères. L'application de cette clause est laissée à la discrétion du pays de l'UE+, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

En pratique, l'expérience relative à la mise en œuvre de la disposition équivalente figurant à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III montre que la clause de souveraineté a souvent été appliquée dans les cas où le transfert du demandeur aurait entraîné la séparation de la famille. L'article 35, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration permet également aux pays de l'UE+ d'utiliser cette disposition pour maintenir des familles ensemble.

L'article 35, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration permet également de déroger aux critères standards du règlement. Cette disposition contribue à rapprocher tout parent, pour des raisons humanitaires fondées sur des liens significatifs en raison de considérations familiales, sociales ou culturelles. Dans ce cas, un pays de l'UE+ peut demander à un autre pays de l'UE+ d'examiner la demande de la personne, même si cet autre pays de l'UE+ n'est pas le pays responsable.



En pratique, cela signifie, par exemple, que même si un demandeur n'a pas de membres de sa famille dans les pays de l'UE+, ou s'il n'a pas de lien de dépendance avec son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, le regroupement avec un autre parent peut toujours être amorcé, à condition que les deux parties y consentent. Cela peut concerner, par exemple, les parents qui ne sont pas couverts par les dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Cette disposition ne repose toutefois sur aucun critère de responsabilité contraignant et, par conséquent, le pays de l'UE+ requis n'est pas tenu d'accepter la demande. Le pays de l'UE+ requis peut, à sa discrétion, accepter ou refuser une demande présentée pour ce motif. Le pays de l'UE+ doit toutefois indiquer les motifs du rejet de la requête.

Délais de détermination du pays de l'UE+ responsable

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration fixe des délais stricts pour la détermination du pays de l'UE+ responsable. Ceux-ci permettent de veiller à ce que le demandeur dispose d'un accès rapide et effectif à la procédure d'asile.

La détermination de la responsabilité commence lorsque la demande de protection internationale est enregistrée pour la première fois dans le pays de l'UE+. Le délai d'envoi d'une requête au pays de l'UE+ responsable commence à courir à compter de l'enregistrement. Si le demandeur a des membres de sa famille sur le territoire de l'UE+, une requête aux fins de prise en charge doit être adressée dès que possible et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement. Les pays de l'UE+ doivent accorder la priorité aux dossiers de regroupement familial.

Si un pays de l'UE+ ne respecte pas le délai, il devient responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si le demandeur est un enfant non accompagné.



Aspects relatifs à l'enregistrement

La présentation d'une demande est suivie de son enregistrement. L'enregistrement de la demande par l'autorité compétente chargée de l'enregistrement est effectué au plus tard cinq jours après la présentation de la demande.

L'enregistrement d'une demande de protection internationale prévoit la communication au demandeur des informations nécessaires sur ses droits et obligations. Cette étape exige l'enregistrement des données à caractère personnel du demandeur, de ses documents d'identité ou d'autres documents que le demandeur est susceptible de détenir, de la date et du lieu de la demande, ainsi que des coordonnées et de la localisation ou de l'adresse du demandeur.

Lorsque la demande est enregistrée, un document confirmant l'enregistrement est délivré. Le demandeur doit recevoir un document indiquant ce fait.

Il est important que les pays de l'UE+ mettent en place des pratiques permettant d'identifier efficacement et sans ambiguïté le moment de l'enregistrement. Le document doit mentionner clairement la date à laquelle l'enregistrement a été effectué. Cette date doit être considérée comme la date de début de la procédure de regroupement familial au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Figure 3 — Délais fixés dans le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration pour la détermination de la responsabilité



Les délais expliqués à la figure 3 sont liés à la procédure de prise en charge, utilisée dans les dossiers de regroupement familial. La seule exception concerne l'envoi d'une requête au titre de la clause discrétionnaire (article 35, paragraphe 2, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration), qui peut être effectué à tout moment avant qu'une première décision ne soit prise sur le fond.

Le pays de l'UE+ dans lequel la demande est enregistrée enverra une requête aux fins de prise en charge de l'examen de la demande au pays de l'UE+ dans lequel le membre de la



famille du demandeur réside légalement ou se trouve légalement. Le pays de l'UE+ requis disposera d'un mois pour répondre à la requête. L'absence de réponse entraînera l'acceptation de la responsabilité de l'examen de la demande.

Les requêtes et les réponses doivent être envoyées dès que possible. Le non-respect des délais a une incidence sur la responsabilité. Étant donné que le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration vise à garantir au demandeur un accès effectif et rapide à la procédure d'asile, il importe de fixer des délais stricts garantissant cet accès. Dans le même temps, il peut y avoir des situations dans lesquelles il est impossible de respecter les délais.

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration contient également des dispositions spécifiques pour de telles situations, énoncées comme suit.

- Le demandeur doit présenter tous les documents et informations pertinents aux autorités dans un délai fixé par l'autorité nationale. Si des éléments de preuve sont présentés après l'expiration de ce délai, l'autorité du pays de l'UE+ a toujours l'obligation de les examiner si le délai d'envoi d'une requête aux fins de prise en charge n'a pas encore expiré.
- Nonobstant l'expiration des délais, la détermination du pays de l'UE+ responsable peut se poursuivre même après l'expiration du délai dans le cas d'un enfant non accompagné.

Obligations liées à la procédure de recherche des familles au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

Communication d'informations

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration insiste sur l'importance de la communication d'informations ⁽⁵⁾. Il est essentiel que les demandeurs de protection internationale soient informés de leurs droits et obligations, y compris des conséquences du non-respect de ces dernières.

Possibilités de recherche des familles

Le demandeur doit recevoir des informations sur les possibilités de recherche des familles, notamment la localisation et l'identification de membres de sa famille ou de personnes à charge, le rétablissement ou le maintien du contact et la possibilité d'être réuni avec des membres de sa famille ⁽⁶⁾. Le demandeur doit être informé des dispositions concernant l'unité familiale prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, du droit de demander et de recevoir le modèle de recherche des familles ⁽⁷⁾, ainsi que des délais pour remettre ce dernier, des personnes ou entités pouvant l'aider à remplir le modèle et des organisations nationales, internationales ou autres susceptibles de faciliter l'identification des membres de la famille.

Organisations de recherche des familles

Le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration prévoit que les autorités des pays de l'UE+ ont l'obligation de faciliter l'accès du demandeur aux organisations de recherche des familles. Lorsqu'il existe des éléments indiquant qu'une personne a un membre de sa famille ou une personne à charge sur le territoire de l'UE+, le demandeur doit être informé des organisations qui peuvent aider à rétablir le contact avec le membre de sa famille dans l'autre pays de l'UE+ et des modalités pour solliciter des services de recherche. Pour ce faire, le modèle destiné aux [organisations de recherche des familles](#) peut être utilisé par les pays de l'UE+. Pour en savoir plus sur les organisations de recherche des familles, reportez-vous à la partie I du *Guide pratique sur la recherche des familles*.

⁽⁵⁾ Article 19 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁶⁾ Article 19, paragraphe 1, point f), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

⁽⁷⁾ L'article 22, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

[...]

Lorsque des éléments laissent penser que le demandeur a des membres de sa famille ou des proches dans un État membre, le demandeur reçoit un modèle, à élaborer par l'Agence pour l'asile. Le demandeur remplit ce modèle avec les informations à sa disposition afin de faciliter l'application de l'article 39. Si possible, le demandeur remplit ce modèle avant l'entretien individuel prévu au présent article.

[...]



Procédure et entretien individuel

Le demandeur doit également être informé de l'entretien individuel, de sa finalité et de ses modalités ⁽⁸⁾. L'objectif de l'entretien est d'explorer les liens familiaux du demandeur, en particulier toute information pertinente susceptible de contribuer à établir la présence d'un membre de la famille ou d'une personne à charge, de proches ou de tout autre parent dans les pays de l'UE+. Le demandeur reçoit des informations sur les moyens de fournir des informations, des documents relatifs aux liens familiaux et des renseignements sur l'aide que le pays de l'UE+ peut offrir pour rechercher les membres de la famille ou les proches.

Accompagnement du demandeur dans ses échanges avec les organisations de recherche des familles

Lorsque des informations sont fournies sur les organisations de recherche des familles, ou lorsque le demandeur reçoit la liste des organisations de recherche des familles pouvant être contactées, ce dernier a la possibilité de contacter ces organisations. Dans le cas d'un enfant non accompagné, le représentant doit aider les autorités et les organisations en fournissant des informations pertinentes pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant et en collaborant avec les organisations qui œuvrent à la recherche des familles.

Avis juridiques



Publication connexe de l'EUAA

Les orientations à venir de l'EUAA relatives à l'organisation des avis juridiques aideront les autorités des pays de l'UE+ à concevoir un système national d'avis juridiques. Ces orientations décriront les principales caractéristiques du contenu des avis juridiques, les exigences en matière de mise en œuvre et les qualifications essentielles en vue de la fourniture d'avis juridiques.

Le groupe cible principal de ces orientations est constitué des gestionnaires de processus des autorités nationales ou du personnel chargé de la mise en place et de la gestion de l'organisation de la fourniture d'avis juridiques, ainsi que des agents chargés des procédures de passation de marchés et des gestionnaires de contrats.

La fourniture d'informations et le soutien juridique en ce qui concerne la procédure de détermination de la responsabilité sont des éléments essentiels pour accroître l'efficacité de la procédure. Les avis juridiques sont différents de la représentation juridique devant une juridiction. Ils diffèrent également de la communication d'informations juridiques à un groupe de personnes, sans pertinence particulière pour le cas spécifique.

L'objectif des avis juridiques gratuits est de fournir des orientations pour accompagner le demandeur dans la procédure de détermination de la responsabilité. Ils visent à donner des informations sur les obligations du demandeur et des conseils sur les possibilités liées à

⁽⁸⁾ Article 19, paragraphe 1, point g), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

l'application des critères de détermination du pays de l'UE+ responsable. Il peut s'agir de conseils et d'un accompagnement du demandeur pour l'aider à remplir le modèle de recherche des familles. Il peut également s'agir de conseiller le demandeur sur la manière d'étayer ses allégations relatives à des liens de parenté et d'expliquer quels types d'éléments de preuve peuvent être présentés pour les démontrer. Les pays de l'UE+ doivent veiller à ce que le demandeur puisse avoir accès à des avis juridiques. Ce service doit être mis à la disposition des demandeurs qui en font la demande à titre gratuit dans le cadre d'une procédure de prise en charge ⁽⁹⁾.

Les autorités peuvent organiser la fourniture d'avis juridiques en fonction de leurs systèmes nationaux. Les avis juridiques doivent être fournis par une personne ou une entité habilitée ou autorisée à fournir de tels services en vertu du droit national. Ces entités peuvent également être des organisations non gouvernementales (ONG) qui sont accréditées en vertu du droit national pour fournir des services juridiques ou assurer la représentation des demandeurs.



Conseil pratique: organisation des avis juridiques

Les autorités doivent tenir à jour une liste des organisations, entités ou personnes accréditées qui peuvent fournir des avis juridiques aux demandeurs, ainsi qu'une vue d'ensemble du type de soutien qu'elles peuvent fournir. Les autorités doivent veiller à ce que les conseillers juridiques disposent des qualifications et de l'expertise nécessaires pour être en mesure de fournir des conseils pertinents au demandeur. Dans la mesure du possible, il convient de veiller à ce que les conseillers juridiques soient bien informés de la procédure et des attentes (liées à leurs obligations) que l'administration a envers eux, en fonction de leur situation individuelle. Cela permet de s'assurer que le demandeur aura accès aux services dont il a besoin, qu'il s'agisse d'une explication des critères de détermination de la responsabilité ou d'une aide pour remplir le formulaire de recherche des familles.

⁽⁹⁾ Le champ d'application des avis juridiques est précisé à l'article 19, paragraphe 1, point I), du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration:

[le demandeur doit recevoir des informations sur] le droit de bénéficier [...] d'avis juridiques gratuits sur les questions relatives à l'application des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie à toutes les étapes de la procédure de détermination de l'État membre responsable, prévue à l'article 21.

En outre, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration:

Les demandeurs ont le droit de consulter, de manière effective, un conseil juridique ou un autre conseiller, reconnu en tant que tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, sur les questions relatives à l'application des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie à toutes les étapes de la procédure de détermination de l'État membre responsable prévue par le présent règlement.



Bonne pratique: coopération avec des ONG en matière d'avis juridiques

Certaines autorités responsables de la détermination dans les pays de l'UE+ travaillent avec des ONG qui fournissent des avis juridiques aux demandeurs, notamment en les conseillant au sujet de leur dossier, en leur expliquant les éléments de preuve à présenter et en les guidant tout au long de la procédure. Ces organisations coopèrent activement avec l'unité AMMR ⁽¹⁰⁾ responsable, par exemple en se réunissant régulièrement et en examinant les dossiers en suspens, en cours ou complexes et les étapes suivantes. Cette coopération peut s'avérer utile pour résoudre les problèmes et soutenir le demandeur et le membre de la famille ou la personne à charge tout au long de la procédure.

Priorisation

Focalisation sur les procédures de regroupement familial

Afin d'éviter de longs délais d'attente et d'assurer un examen approfondi de tous les éléments d'un dossier, il convient de mettre davantage l'accent, de manière générale, sur les liens familiaux du demandeur et l'endroit où se trouvent les membres de sa famille ou les personnes à charge à tous les stades de la procédure. Cela permet d'assurer la priorisation de ces dossiers et leur prise en charge par les agents chargés des dossiers.



Bonne pratique pour mettre l'accent de manière générale sur le regroupement familial

Le fait d'avoir, au sein de l'administration, des superviseurs spécialisés dans le «regroupement familial», formés aux étapes pertinentes de la procédure (par exemple, le filtrage, l'enregistrement, la détermination de la responsabilité et l'accueil), peut contribuer à maintenir l'accent sur les dossiers de regroupement familial. Les superviseurs spécialisés dans le regroupement familial peuvent soutenir les agents chargés de tels dossiers, superviser leur travail, garantir un renvoi rapide et effectif ainsi que la qualité des dossiers, et assurer un suivi approprié.

Détection et orientation précoces

Compte tenu des délais réduits pour la détermination de la responsabilité, il importe de disposer d'une procédure permettant une détection précoce des dossiers potentiels de regroupement familial. Ainsi, les membres de la famille potentiels peuvent être rapidement identifiés et les dossiers peuvent être renvoyés vers l'unité AMMR dès que possible.

⁽¹⁰⁾ L'autorité du pays de l'UE+ (l'unité) chargée de mener la procédure visant à déterminer le pays de l'UE+ responsable de l'examen d'une demande de protection internationale conformément à l'article 52 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Priorisation des dossiers de regroupement familial dans les deux pays de l'UE+

Les dossiers de regroupement familial doivent être priorisés à la fois par le pays de l'UE+ requérant et par le pays de l'UE+ requis à toutes les étapes de la procédure ⁽¹⁾. Cela permet de faire en sorte que les temps d'attente soient réduits et que tous les éléments d'un dossier puissent être explorés en temps utile.



Bonne pratique en matière de priorisation au sein des unités AMMR

Afin de garantir la priorisation, les dossiers qui sont renvoyés vers l'unité AMMR peuvent être filtrés afin d'identifier les éventuels dossiers de regroupement familial transmis à l'unité. Dans une configuration numérisée, ce filtrage peut être effectué automatiquement par le système de gestion des dossiers en fonction de mots-clés, d'étiquettes ou d'autres modalités. Dans une configuration non numérisée, les dossiers renvoyés peuvent être filtrés par un agent qui peut identifier les dossiers potentiels de regroupement familial.

Le filtrage des dossiers entrants peut également contribuer à la priorisation dans le pays de l'UE+ destinataire. Lors de la réception d'une requête aux fins de prise en charge, il convient de vérifier s'il s'agit d'un dossier de regroupement familial. Un dossier peut être identifié comme un dossier de regroupement familial dans la ligne d'objet du message reçu ou à partir du fondement juridique de la requête.

Après le filtrage, le dossier doit être immédiatement attribué à un agent chargé du dossier, qui doit poursuivre l'examen du dossier et accorder la priorité aux cas familiaux dans le cadre de son travail.

Coopération entre les unités AMMR, les autorités et les organisations

Les autorités des pays de l'UE+ et les organisations compétentes, telles que celles actives dans le domaine de la recherche des familles, doivent coopérer pour localiser et identifier les membres de la famille des demandeurs dans les pays de l'UE+. Il est important que tous les partenaires participant à la procédure coopèrent les uns avec les autres pour étudier tous les aspects d'un dossier et tenir compte de tous les points de vue afin de prendre une décision en connaissance de cause. Tant le pays de l'UE+ requérant que le pays de l'UE+ requis ont l'obligation de vérifier les informations.

⁽¹⁾ Considérant 54; article 23, paragraphe 1; article 39, paragraphe 1; article 40, paragraphe 1; et article 46, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.



Bonne pratique: coopération avec les ONG en matière de recherche des familles

Certaines unités AMMR entretiennent de bonnes relations de travail avec des organisations internationales, des ONG ou des organisations de la société civile spécialisées dans la recherche des familles. La coopération avec ces organisations spécialisées peut être bénéfique pour toutes les parties concernées.

En France, Safe Passage est un partenaire actif de la procédure de regroupement familial. Cette organisation aide le demandeur à fournir des informations et le guide tout au long de la procédure, afin de rétablir ou de maintenir le contact avec le membre de sa famille. Elle soutient l'unité Dublin française dans la collecte d'informations pertinentes et de preuves ainsi que dans la localisation et l'identification du membre de la famille dans l'autre pays de l'UE+.

Proactivité des relais d'information, des agents chargés des dossiers, des représentants et du demandeur

Il est important d'adopter une approche proactive dans les dossiers de regroupement familial afin de rechercher activement des possibilités de regroupement familial. Le relais d'information, l'agent chargé du dossier, toute personne procédant à l'entretien individuel ou le représentant doivent encourager le demandeur à présenter des informations sur les membres de sa famille et poser des questions sur la présence de membres de sa famille ou de personnes à charge dans les pays de l'UE+. Le demandeur doit également rechercher activement des possibilités de regroupement.

Garantir des ressources suffisantes au sein de l'unité AMMR

Pour que la procédure soit efficace, il est essentiel de garantir une capacité suffisante au sein de l'équipe ou des équipes traitant les requêtes entrantes et sortantes. Un personnel spécialisé doit être formé pour travailler sur les dossiers concernant des enfants et des familles dans toutes les procédures. En outre, les autorités doivent disposer de ressources et d'outils suffisants pour protéger les droits procéduraux et fondamentaux des demandeurs et garantir des procédures rapides de regroupement des membres de la famille.

Comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, point b), et à l'article 52 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, les pays de l'UE+ ont l'obligation légale de doter les autorités compétentes des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches liées à la détermination de la responsabilité. Il est utile que les autorités procèdent à une évaluation des besoins afin de déterminer les ressources suffisantes nécessaires pour mener à bien efficacement et rapidement la procédure de regroupement familial.

Lors du calcul des ressources nécessaires, les autorités peuvent prendre en considération les aspects suivants.

- **Le nombre moyen de demandeurs ou la charge de travail globale et la proportion de dossiers de regroupement familial**

En tenant compte de la part des dossiers de regroupement familial dans la charge de travail globale, on peut obtenir une estimation des effectifs requis pour travailler sur ces dossiers. Si l'unité envoie ou reçoit généralement davantage de demandes de regroupement familial, il s'avère judicieux de disposer d'une équipe spécifique axée sur ces dossiers, qu'ils soient sortants ou entrants. Lorsque le nombre moyen de dossiers de regroupement familial est faible, quelques agents chargés des dossiers peuvent être formés à travailler sur les cas familiaux.

- **La durée moyenne requise pour les dossiers de regroupement familial**

Il est utile d'examiner le délai nécessaire pour mener à bien un dossier de regroupement familial, de l'enregistrement au transfert. Compte tenu des délais stricts prévus par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et de l'exigence de priorisation, il est souhaitable d'augmenter la capacité si la procédure de départ, y compris le transfert, prend plus de 6 mois. De même, si l'unité n'est pas en mesure de traiter les dossiers entrants en priorité ou ne dispose pas de suffisamment de temps pour évaluer correctement les dossiers, il convient d'envisager une augmentation des capacités.

Les demandes de renseignements jouent un rôle crucial dans une procédure de regroupement familial; il convient donc de garantir une capacité suffisante pour que les requêtes et les réponses soient adressées en temps utile, tant pour les dossiers sortants que pour les dossiers entrants.

- **Le nombre d'agents formés au traitement des dossiers de regroupement familial**

Il est important d'évaluer si suffisamment de personnes sont formées. Afin d'anticiper les fluctuations du personnel, il est préférable d'avoir davantage d'agents formés que le nombre réel de personnes travaillant sur les dossiers de regroupement familial.

- **Le besoin potentiel de points de contact dans le cadre du regroupement familial**

Dans certains pays de l'UE+, en particulier lorsque le nombre de dossiers de regroupement familial est élevé, il est utile de disposer d'un point de contact qui peut être sollicité par les parties prenantes internes si nécessaire. Par exemple, ce point de contact peut être sollicité pour des questions relatives à l'enregistrement, au renvoi, à l'identification d'un cas familial potentiel, à l'utilisation du modèle de recherche des familles ou à un transfert.

- **Les exigences en matière d'assurance de la qualité et de gestion des connaissances**

Des capacités suffisantes sont nécessaires pour garantir la mise en place d'une assurance de la qualité, d'un suivi des processus et d'une gestion des connaissances. Des ressources sont nécessaires pour garantir la qualité de la procédure, qui couvre la qualité globale des requêtes et des réponses, l'exhaustivité des dossiers et le suivi de l'efficacité globale de la procédure. L'assurance de la qualité peut être mise en pratique à l'aide d'outils (par exemple, des listes de contrôle, des outils numériques via le



système de gestion des dossiers) ou par un personnel spécifique, par exemple des chefs d'équipe ou des superviseurs.

Il importe également de surveiller régulièrement la procédure, d'examiner les processus internes, de suivre les délais de traitement, de recenser les goulets d'étranglement ou les lacunes dans le processus et de rechercher des solutions. La gestion des connaissances est essentielle dans le cadre de l'assurance de la qualité. Le fait de disposer des outils nécessaires, tels que des orientations, un répertoire d'informations et des supports de référence, peut aider les agents chargés des dossiers dans leur travail. Les outils de gestion des connaissances doivent être révisés et mis à jour régulièrement.



Conseil pratique: garantir des ressources suffisantes au sein des autorités

Lors du calcul des ressources nécessaires, tenez compte du fait que plusieurs autorités peuvent participer à la recherche des familles ou au regroupement familial. Même si la fonction principale de l'autorité n'est pas liée à la recherche des familles, certaines ressources peuvent encore devoir être allouées pour effectuer des tâches de recherche des familles.

La police, les garde-frontières, les agents d'enregistrement et le personnel chargé de l'accueil doivent connaître leurs obligations en matière de détection des membres de la famille potentiels d'un demandeur dans les pays de l'UE+. Un nombre suffisant d'agents formés est nécessaire à toutes les étapes de la procédure pour s'acquitter de leurs tâches, qui peuvent comprendre les tâches suivantes pour le personnel suggéré.

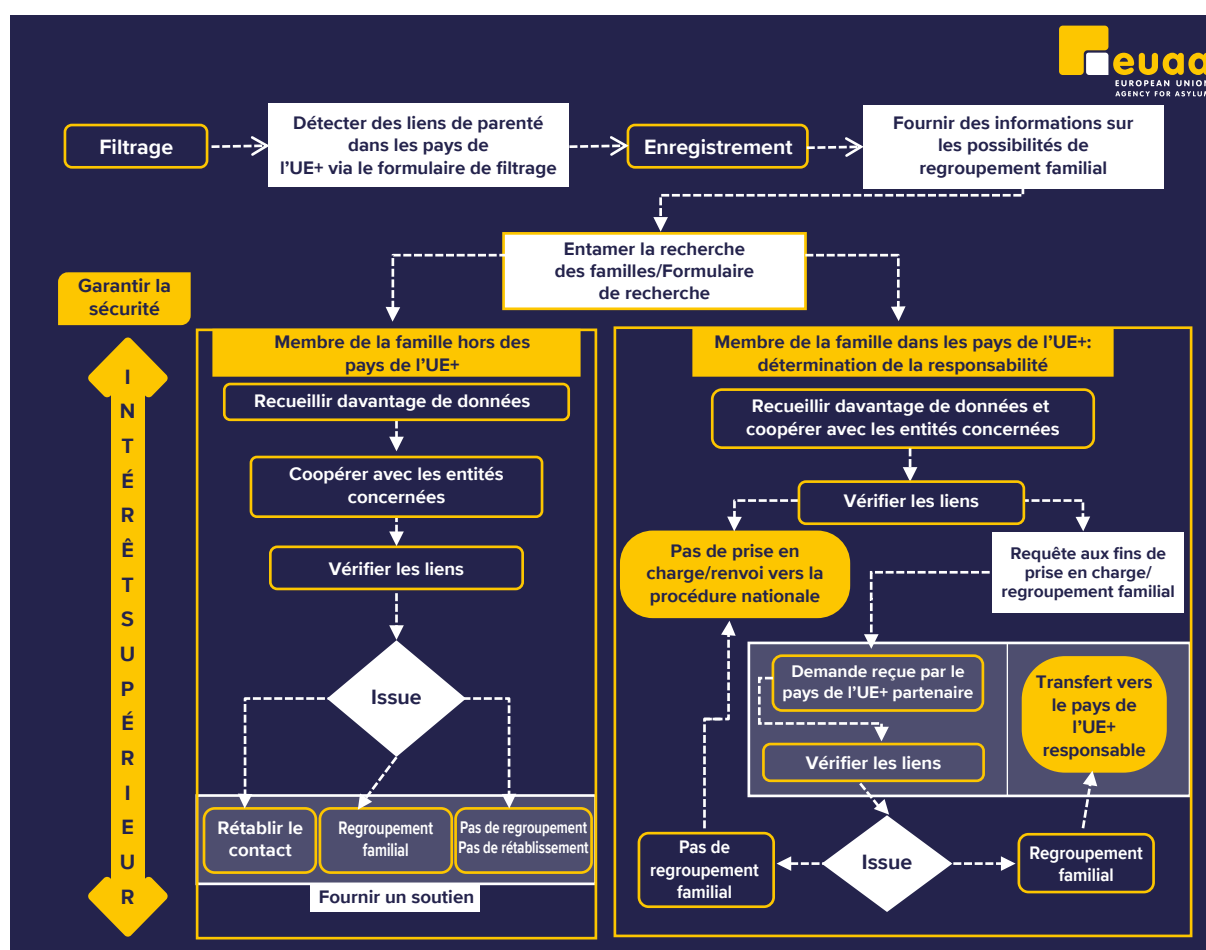
- Recueillir des informations et des documents auprès des demandeurs (par exemple, le personnel chargé de l'accueil).
- Mener un entretien individuel (lors de l'enregistrement ou au cours de la détermination de la responsabilité) (par exemple, les agents chargés des dossiers).
- Vérifier les documents, les renseignements, les informations médicales ou autres au moment de leur réception (par exemple, la police, les experts légistes, les experts documentaires ou les experts en informations sur le pays d'origine).
- Traduire tous les documents nécessaires. Cela exige, par exemple, qu'un certain nombre de traducteurs internes ou qu'une réserve de traducteurs externes soit toujours disponible pour la traduction lorsque cela est nécessaire pour une évaluation approfondie des éléments de preuve (par exemple, une réserve de traducteurs ou des traducteurs internes).
- Maintenir le contact avec le demandeur, le représentant ou d'autres parties prenantes (tâche incombant à l'unité AMMR et/ou au personnel chargé de l'accueil).

Organisation étape par étape de la procédure de recherche des familles

L'identification des membres potentiels de la famille d'un demandeur relève de la responsabilité des autorités du pays de l'UE+. Ces dernières doivent donc s'enquérir de la présence de membres de la famille du demandeur ou de personnes à charge sur le territoire de l'UE+ et s'efforcer de les localiser et de les identifier. À cet égard, la recherche des familles s'effectue en continu. Les agents en contact avec le demandeur sont responsables de la recherche des familles, quel que soit le stade de la procédure, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond de la demande.

L'organigramme ci-dessous présente les principales étapes de la recherche des familles, depuis le filtrage jusqu'à la détermination de la responsabilité.

Figure 4 — Organigramme de la recherche des familles au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration



Le guide étape par étape suivant dresse la liste de tous les stades du processus où la recherche des familles est possible. Il explique les actions qui peuvent être entreprises pour retrouver les membres de la famille d'un demandeur. Les encadrés à la fin de chaque section



mettent en évidence les principales mesures pouvant contribuer à la priorisation du dossier et à l'identification de liens familiaux potentiels.

1. Filtrage

Que se passe-t-il lors de la phase de filtrage en ce qui concerne la recherche des familles?

- Les informations sont transmises à Eurodac.
- Un résultat positif Eurodac est reçu, le cas échéant, avec des informations sur la personne.
- Les résultats positifs du système d'information Schengen et du système d'information sur les visas sont mis à disposition, le cas échéant.
- Des informations relatives à la vulnérabilité sont mises en évidence.
- Les informations initiales sur les membres de la famille sont collectées au moyen du formulaire de filtrage ⁽¹²⁾.

Compte tenu de l'importance des liens familiaux, les demandeurs susceptibles d'avoir des membres de leur famille sur le territoire des pays de l'UE+ doivent être identifiés dès que possible. Pour les enfants non accompagnés, il est essentiel que les garanties procédurales soient respectées et qu'un tuteur soit désigné dès que possible. Cela garantit que la sécurité de l'enfant est dûment prise en considération lors du lancement du processus.

Conformément au règlement (UE) 2024/1356 ⁽¹³⁾, les ressortissants de pays tiers qui ont franchi la frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée et qui ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières, ou ceux qui ont été débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, doivent faire l'objet d'une procédure de filtrage avant d'être renvoyés vers les procédures appropriées.

L'objectif du filtrage est de renforcer le contrôle des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures, d'identifier chaque personne et de vérifier, dans les bases de données pertinentes, si une personne représente une menace pour la sécurité intérieure. Au cours du filtrage, les informations sur la personne sont transmises à Eurodac. Si les données de la personne ont déjà été enregistrées dans le système, un résultat positif Eurodac est renvoyé. Des informations provenant du système d'information sur les visas ou du système d'information Schengen peuvent également être disponibles à ce stade. En outre, comme le filtrage comprend également des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires, des situations de dépendance peuvent éventuellement être détectées. Par conséquent, le filtrage contribue au renvoi vers les procédures appropriées.

⁽¹²⁾ Le formulaire de filtrage visé à l'article 17 du [règlement \(UE\) 2024/1356](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024).

⁽¹³⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1356](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024).



Indication de la présence de membres de la famille dans les pays de l'UE+

Le filtrage ne fait pas partie de la procédure d'asile mais, grâce à la collecte d'informations sur les membres de la famille potentiels, il peut contribuer à identifier les liens familiaux potentiels d'un demandeur à un stade précoce. Les autorités qui réalisent le processus de filtrage doivent remplir le formulaire de filtrage. Ce formulaire impose aux autorités de renseigner les informations fournies par la personne concernée, notamment sur la présence éventuelle de membres de la famille sur le territoire d'un pays de l'UE+.

Renvoi immédiat vers la procédure appropriée

Lorsque la personne affirme avoir des membres de sa famille sur le territoire de l'UE+, le dossier doit être renvoyé immédiatement vers les autorités compétentes, par exemple l'autorité qui enregistrera la demande d'asile de la personne. Lors du renvoi vers la procédure appropriée, il est primordial de **signaler tous les dossiers dans lesquels des liens familiaux potentiels sont identifiés**. L'autorité d'enregistrement pourra ainsi accorder la priorité aux dossiers de demandeurs susceptibles d'avoir des membres de leur famille sur le territoire des pays de l'UE+.



Identification des liens familiaux potentiels au cours de la phase de filtrage

- Invitez le demandeur (adulte ou enfant) à indiquer où se trouvent les membres de sa famille, en particulier ceux présents dans les pays de l'UE+.
- Informez le demandeur de la possibilité de regroupement avec un membre de sa famille dans un pays de l'UE+.
- Remplissez le formulaire de filtrage. Assurez-vous de répondre aux questions relatives à la présence de membres de la famille dans les pays de l'UE+.
- Vérifiez si des informations sur les membres de la famille sont disponibles dans les bases de données pertinentes (par exemple, si un signalement a été introduit dans le système d'information Schengen pour les membres de la famille recherchés).
- Renvoyez le dossier vers la procédure appropriée.



Bonne pratique: priorisation lors du filtrage

Les pays de l'UE+ peuvent décider de distribuer le modèle de recherche des familles à toutes les personnes qui, au cours du filtrage, affirment avoir des membres de leur famille dans les pays de l'UE+. Lorsque le modèle de recherche des familles est remis à la personne, il convient de fournir des informations sur les possibilités de recherche et d'expliquer comment remplir le modèle, mais aussi où et comment la personne peut demander de l'aide pour le remplir. Le modèle de recherche des familles peut donc être fourni au demandeur dès la première démarche.



2. Enregistrement

Que se passe-t-il lors de la phase d'enregistrement en ce qui concerne la recherche des familles?

- Cette phase marque le début de la procédure de détermination de la responsabilité et les délais commencent à courir.
- À cette étape, une identification précoce des dossiers potentiels de regroupement familial est possible.
- Des informations sont fournies au demandeur, y compris au sujet du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.
- L'entretien d'enregistrement a lieu, celui-ci pouvant être combiné avec l'entretien au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.
- Des indicateurs concernant la responsabilité au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration peuvent être identifiés.
- Le modèle de recherche des familles est remis au demandeur, dans la mesure du possible, à moins qu'il n'ait été fourni plus tôt.

Connaissance des délais

Conformément au règlement (UE) 2024/1348 (RPA) ⁽¹⁴⁾, une demande de protection internationale doit être enregistrée dans un délai de cinq jours à compter de sa présentation. Gardez à l'esprit que la date d'enregistrement de la demande correspond à la date de début de la procédure de détermination de la responsabilité dans les dossiers de regroupement familial.

Conformément à l'article 27, paragraphe 1, point a), du RPA, l'enregistrement doit comporter les informations suivantes sur le demandeur:

- le nom;
- la date et le lieu de naissance;
- le genre;
- les nationalités du demandeur ou le fait que le demandeur est apatride;
- les membres de la famille présents dans un pays de l'UE+ ou les personnes à charge (ainsi que les frères et sœurs et les proches, dans le cas d'enfants non accompagnés) ⁽¹⁵⁾;
- toute autre information susceptible d'être pertinente pour la détermination du pays de l'UE+ responsable.

⁽¹⁴⁾ [Règlement \(UE\) 2024/1348](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024).

⁽¹⁵⁾ Article 27, paragraphe 1, point a), du RPA.



Identification des membres potentiels de la famille d'un demandeur dans les pays de l'UE+

Le fait de remplir le formulaire d'enregistrement ou de compléter toute mesure entamée au cours de la phase de filtrage peut contribuer à identifier des liens familiaux potentiels. Au cours de la phase d'enregistrement, il convient de demander une nouvelle fois au demandeur s'il a des membres de sa famille ou des personnes à charge sur le territoire d'un pays de l'UE+. Dans l'affirmative, des informations doivent être fournies sur la possibilité de regroupement des membres de la famille conformément aux dispositions du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. Des informations sur les droits et obligations du demandeur doivent également être communiquées. Dans la mesure du possible, le modèle de recherche des familles doit être fourni au demandeur dès cette étape afin de faciliter la priorisation.

Communication d'informations sur les droits et obligations du demandeur

La communication d'informations est essentielle à cette étape. Il est important d'adopter une approche proactive pour encourager le demandeur à présenter des informations sur les membres de sa famille. Le fait de fournir oralement les principaux éléments d'information et de donner au demandeur la possibilité de poser des questions peut contribuer de manière significative à instaurer un climat de confiance et à permettre une bonne compréhension des informations.

Le demandeur doit comprendre qu'il est tenu de fournir toutes les informations sur les membres de la famille ou les personnes à charge, de communiquer des éléments de preuve étayant ses déclarations et que tant le demandeur que le membre de sa famille sont tenus de donner leur consentement au regroupement s'ils souhaitent être réunis. Si le demandeur ne souhaite pas être réuni avec le membre de sa famille, il doit en informer les autorités dès que possible. Même si le consentement a déjà été donné, celui-ci peut être retiré.

Si un demandeur qui a été informé du droit d'être réuni avec un membre de sa famille omet volontairement de fournir des informations sur les membres de sa famille, puis voyage et demande une protection internationale dans un autre pays de l'UE+, il ne lui sera plus possible de demander l'application des clauses relatives au regroupement familial prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Le demandeur doit également recevoir des informations sur les délais de la procédure. Si les autorités disposent de délais spécifiques pour la présentation des documents, ceux-ci doivent être expliqués.

Dans le cas d'un enfant non accompagné, il est important de fournir des informations d'une manière adaptée à l'enfant et à son âge. La communication d'informations doit également comprendre la distribution des brochures d'information pertinentes. Ces brochures peuvent être étayées, par exemple, par des affiches placées dans les salles d'attente, expliquant la possibilité d'un regroupement familial et l'obligation pour le demandeur de fournir des informations sur les membres de sa famille.



Identification des dossiers potentiels de recherche des familles au cours de la phase d'enregistrement

L'agent chargé de l'enregistrement doit:

- interroger le demandeur ou, dans le cas d'un enfant, l'enfant et le représentant sur la présence de membres de sa famille, en particulier dans les pays de l'UE+, et consigner la réponse donnée dans le formulaire d'enregistrement;
- informer le demandeur de la possibilité de regroupement avec un membre de sa famille dans les pays de l'UE+;
- informer le demandeur de la possibilité de demander et de recevoir le modèle de recherche des familles;
- informer le demandeur de la possibilité de demander de l'aide pour remplir le modèle et d'accéder à des avis juridiques;
- informer le demandeur de son droit de demander l'assistance d'organisations qui peuvent l'aider à rechercher les membres de sa famille;
- informer le demandeur des modalités et des délais pour fournir des documents et des informations sur les liens familiaux;
- informer le demandeur des conséquences d'une non-communication d'informations;
- informer le demandeur que tant le demandeur que le membre de sa famille doivent donner leur consentement au regroupement par écrit;
- lorsque le demandeur affirme avoir des membres de sa famille dans les pays de l'UE+, marquer le dossier en vue d'un renvoi afin qu'il soit plus facile à identifier et à prioriser.

Possibilité d'organiser l'entretien au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration

En fonction de la manière dont la procédure est organisée dans votre pays, un entretien individuel axé sur l'examen des critères de responsabilité peut avoir lieu lors de la phase d'enregistrement ou ultérieurement, après le renvoi vers l'unité AMMR. Pour en savoir plus sur la recherche des familles au cours de l'entretien individuel, reportez-vous à la section consacrée à l'[organisation de l'entretien individuel](#).

Modèle de recherche des familles

L'article 22, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration dispose que le demandeur a le droit de demander et de recevoir le modèle de recherche des familles. L'EUAA a élaboré ce formulaire pour l'identification et la recherche des membres de la famille des adultes et des enfants non accompagnés ⁽¹⁶⁾.

⁽¹⁶⁾ EUAA, [Family Tracing Form — Adult](#) (Formulaire de recherche des familles — Adult), 2025, et EUAA, [Family Tracing Form — Child](#) (Formulaire de recherche des familles — Enfant), 2025.



Même si un enfant a la capacité juridique dans un pays de l'UE+ donné, il est important que le formulaire soit toujours rempli par le représentant ou le tuteur. Étant donné que la capacité juridique d'un enfant est régie par la législation nationale, un enfant peut avoir la capacité juridique dans un pays et ne pas l'avoir dans un autre.

Figure 5 — Formulaire de recherche des familles destiné aux adultes (page de couverture et partie 1 du formulaire)

Family Tracing Form (Adult)

Why have I been given this form?

The authorities in this country have given you this form because you have applied for international protection and said you have a family member in a Member State of the European Union or an associated country (referred to as the EU+ countries).

The Member States of the European Union are Belgium, Bulgaria, Czechia, Denmark, Germany, Estonia, Ireland, Greece, Spain, France, Croatia, Italy, Cyprus, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Hungary, Malta, the Netherlands, Austria, Poland, Portugal, Romania, Slovenia, Slovakia, Finland and Sweden. The four associated countries are Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland.

The information you provide in this form will help the authorities in this country find your family members, prioritise your case and find the EU+ country that should examine your application. As you have family members in another EU+ country, the country where your family member is present may be responsible for examining your application.

Important: Let the authorities know if you need any support filling in this form.

Why have I been asked to fill in this form?

The authorities in this country need to know if you have family members in any of the EU+ countries. If you do, the country where they are residing might be responsible for handling your application.

The authorities in this country also want to help you reunite with your family members in the EU+ countries if you want to be with them. If you want to be reunited with your family member, let us know and we will explore if this is possible and try to make this happen. If you do not want to be reunited, tell us as soon as possible.

PART 1. PERSONAL INFORMATION OF THE APPLICANT

Case number:

First name
Surname
Age
Gender
Date of birth (day/month/year)
Place of birth
Date of departure from country of origin
Nationality/ies
Address/accommodation
Contact details (email address, social media account, phone number)

☐ I confirm that I have a family member who is residing in an EU+ country.

My family member is (multiple options can be selected):
☐ my spouse or unmarried partner (Part 2)
☐ minor child (Part 3)
☐ person dependent on my assistance or I depend on this person's assistance (Part 4)

Other relevant information

Date and signature of the applicant

Figure 6 — Formulaire de recherche des familles destiné aux enfants non accompagnés (page de couverture et partie 1 du formulaire)

Family Tracing Form (Child)

This form is to be filled in by the guardian/representative () of the child. The guardian/representative should read the form all the way through with the child and explain all the details.

Why have I been given this form?

You are in a foreign country and you are alone. You have applied for asylum and told someone that you have family members in a Member State of the European Union or an associated country (referred to as the EU+ countries).

The Member States of the European Union are Belgium, Bulgaria, Czechia, Denmark, Germany, Estonia, Ireland, Greece, Spain, France, Croatia, Italy, Cyprus, Latvia, Lithuania, Luxembourg, Hungary, Malta, the Netherlands, Austria, Poland, Portugal, Romania, Slovenia, Slovakia, Finland and Sweden. The four associated countries are Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland.

The authorities in this country want to help you find your family and be reunited with them again. That is why they are giving you this form to fill in. You need to tell the authorities in this country information about your family, such as who they are, where they live and how to contact them.

You do not have to fill out the form by yourself. A special helper, called a guardian, will help you. If you need more help, you can also ask other people, such as case officers, reception staff and legal advisors.

Why have I been asked to fill in this form?

The authorities in this country need to know if you have family members in any of the EU+ countries. If you do, the country where they live might be responsible for handling your application.

PART 1. PERSONAL INFORMATION OF THE CHILD

Case number:

First name
Surname
Age
Gender
Date of birth (day/month/year)
Place of birth
Date of departure from country of origin
Nationality/ies
Address/accommodation
Contact details (email address, social media account, phone number)

Contact details of the guardian

First name
Surname
Phone number
Email address

☐ I confirm that I have a family member who is staying in an EU+ country.

My family member is (multiple options can be selected):
☐ my parent (mother or father) (Part 1)
☐ my sibling (brother or sister) (Part 2)
☐ my aunt or uncle (Part 3)
☐ my grandparent (grandmother or grandfather) (Part 4)
☐ other family relation (Part 5) (please specify):

Other relevant information

Date and signature of the guardian/representative

(1) In this form, in accordance with the legislative framework detailed in the EUAA Practical Guide on Family Tracing, 2023, Section 'Terminology', the terms 'representative' and 'guardian' are used interchangeably.



À quoi sert le formulaire de recherche des familles?

L'objectif du formulaire est de veiller à ce que les liens familiaux potentiels du demandeur soient identifiés à un stade précoce. Le formulaire peut également servir à identifier la volonté du demandeur d'être réuni avec un membre de sa famille et peut indiquer au demandeur quels documents ou éléments de preuve pourraient être nécessaires ultérieurement. Il est important de recueillir tous les documents/éléments de preuve disponibles sur les liens familiaux, car cela aide à rechercher le membre de la famille si le demandeur a perdu le contact.

Quand le demandeur doit-il recevoir le formulaire?

Il convient de remettre le formulaire au demandeur dès que possible, idéalement au stade de la présentation de la demande ou lors de l'enregistrement; en tout état de cause, il doit être fourni au plus tard au cours de l'entretien individuel. Le formulaire peut être remis au demandeur à tout moment lorsqu'il est constaté que celui-ci est susceptible d'avoir des liens familiaux dans un pays de l'UE+. En tout état de cause, il doit être fourni dans un délai raisonnable avant l'expiration du délai d'envoi d'une requête aux fins de prise en charge.



Bonne pratique: remise du formulaire avant l'enregistrement

À titre de bonne pratique, il convient de remettre le formulaire avant ou pendant l'enregistrement de la demande. Si, au stade du filtrage, la personne a déjà indiqué avoir des membres de sa famille sur le territoire de l'UE+, les informations contenues dans le formulaire de filtrage peuvent déjà être extraites et intégrées au formulaire de recherche des familles. Dans ce cas, le demandeur doit avoir la possibilité de vérifier, de confirmer ou de corriger les informations ou d'ajouter de nouvelles informations.

Qui doit remplir le formulaire?

Les demandeurs de protection internationale qui ont des membres de leur famille dans les pays de l'UE+ doivent remplir le formulaire s'ils sont jugés capables de le comprendre et de le remplir eux-mêmes. Dans le cas contraire, l'autorité doit proposer un accompagnement pour veiller à ce que le demandeur puisse se conformer à ses droits et obligations, en particulier compte tenu de vulnérabilités ou de besoins procéduraux spéciaux. Le demandeur doit être informé de la manière dont il peut demander de l'aide pour remplir le formulaire. Si le demandeur est un enfant non accompagné, le tuteur/représentant doit remplir le formulaire.

Quelles informations doivent être fournies au demandeur au sujet du formulaire?

Le demandeur doit être informé de la possibilité d'être réuni avec un membre de sa famille aux fins de l'examen de sa demande par le pays de l'UE+ dans lequel le membre de sa famille séjourne.

Les pays de l'UE+ doivent ajouter des informations spécifiques indiquant comment transmettre le formulaire (par exemple, par courrier électronique, par courrier postal ou en personne), où le transmettre et dans quel délai, si le pays prévoit un délai spécifique à cet effet.



Le demandeur doit également être informé de la finalité du formulaire, de la manière de le remplir et des organisations qui peuvent l'accompagner au cours de la procédure, en particulier s'il souhaite faire appel à des organisations de recherche des familles. Il convient également d'informer le demandeur de ses obligations. Celles-ci couvrent notamment la nécessité d'informer les autorités de l'endroit où se trouvent les membres de sa famille sur le territoire de l'UE+, le devoir de coopérer avec les autorités et l'obligation de séjourner dans le pays de l'UE+ qui exécute la procédure de détermination de la responsabilité jusqu'à ce que le pays de l'UE+ responsable soit établi.

Le demandeur doit être informé de la nécessité de fournir des informations dans le formulaire même s'il ne souhaite pas faire l'objet d'un regroupement avec le membre de sa famille. Sa volonté de faire l'objet d'un regroupement est consignée dans le formulaire; s'il ne le souhaite pas, aucune autre mesure ne sera prise par les autorités. Le consentement exprès du demandeur au regroupement sera demandé sous une autre forme. Le demandeur doit être informé qu'il ne peut demander l'application des critères familiaux que dans le pays où sa demande est enregistrée pour la première fois.

Quel accompagnement est disponible pour remplir le formulaire de recherche des familles?

Les pays de l'UE+ doivent ajouter des informations spécifiques sur toute personne, organisation ou entité susceptible d'aider le demandeur à remplir le formulaire.

Les autorités chargées de l'enregistrement, telles que la police ou les garde-frontières, peuvent accompagner le demandeur. Dans le cas d'un enfant, le tuteur doit lui venir en aide. Des conseillers juridiques peuvent être associés à ce stade, soit pour aider le demandeur à remplir le formulaire, soit pour soutenir la recherche des familles si le demandeur en fait la demande. L'agent chargé du dossier qui mène l'entretien individuel peut également aider le demandeur à remplir le formulaire ou utiliser le formulaire comme base pour l'entretien. Si le demandeur présente des besoins procéduraux spéciaux, ceux-ci doivent être identifiés et respectés.



Quelles sont les informations disponibles dans le formulaire de recherche des familles?

Le formulaire de recherche des familles destiné aux adultes contient les informations suivantes.

- Informations générales sur les objectifs du formulaire, les informations recueillies et les raisons pour lesquelles elles sont recueillies.
- Partie 1 — Données à caractère personnel du demandeur (il peut s'agir d'informations provenant du formulaire d'enregistrement ou de filtrage).
- Parties 2-3 — Informations sur les membres de la famille présents sur le territoire des pays de l'UE+ (conjoint ou partenaire non marié, enfant mineur).
 - Données à caractère personnel du membre de la famille.
 - Coordonnées du membre de la famille.
 - Statut juridique/statut en matière de séjour du membre de la famille.



- Numéro de dossier.
- Tout type de numéro d'identification du membre de la famille, le cas échéant.
- Volonté ou non de faire l'objet d'un regroupement. À ne pas confondre avec le consentement écrit exprès au regroupement.
- Toute vulnérabilité ou situation particulière du membre de la famille dont les autorités du pays doivent avoir connaissance.
- Partie 4 — Informations sur les personnes à charge.
 - Relation avec le demandeur.
 - Qui dépend des soins d'une autre personne: le demandeur ou le membre de la famille?
 - Données à caractère personnel.
 - Type de lien de dépendance.
 - Coordonnées du membre de la famille.
 - Statut juridique/statut en matière de séjour du membre de la famille.
 - Numéro de dossier.
 - Tout type de numéro d'identification du membre de la famille, le cas échéant.
 - Volonté ou non de faire l'objet d'un regroupement. À ne pas confondre avec le consentement écrit exprès au regroupement.
 - Moment et lieu du dernier contact: en personne, par téléphone, etc.
 - Existence d'efforts de recherche antérieurs.
 - Tout élément de preuve que le demandeur peut présenter pour démontrer le lien.
- Partie 5 — Arbre généalogique (facultatif).
 - Le demandeur peut dessiner un arbre généalogique. Il peut également y indiquer des membres de sa famille ou des proches résidant en dehors des pays de l'UE+.

Le formulaire de recherche des familles destiné aux enfants non accompagnés suit une structure semblable et demande des informations similaires, comme indiqué ci-dessous.

- Informations générales sur les objectifs du formulaire, les informations recueillies et les raisons pour lesquelles elles sont recueillies.
- Partie 1 — Données à caractère personnel de l'enfant. Il peut s'agir d'informations tirées du formulaire d'enregistrement. Données à caractère personnel du tuteur/ représentant.
- Parties 2-5 — Informations sur les membres de la famille présents sur le territoire des pays de l'UE+ (père ou mère, frère ou sœur, proche, autre personne).
 - Données à caractère personnel du membre de la famille, du frère ou de la sœur, du proche ou de l'autre personne.



- Coordonnées du membre de la famille, du frère ou de la sœur, du proche ou de l'autre personne.
- Statut juridique/statut en matière de séjour du membre de la famille, du frère ou de la sœur, du proche ou de l'autre personne.
- Numéro de dossier.
- Tout type de numéro d'identification du membre de la famille, du frère ou de la sœur, du proche ou de l'autre personne, le cas échéant.
- Volonté ou non de faire l'objet d'un regroupement.
- Moment et lieu du dernier contact: en personne, par téléphone, etc.
- Existence d'efforts de recherche antérieurs.
- Partie 6 — Arbre généalogique.
 - Le demandeur peut dessiner un arbre généalogique. Il peut également y indiquer des membres de sa famille ou des proches résidant en dehors des pays de l'UE+.

Comment le formulaire de recherche des familles est-il utilisé dans la procédure de regroupement familial?

Le formulaire de recherche des familles contribue à prioriser les dossiers de demandeurs qui ont des membres de leur famille dans les pays de l'UE+. Il permet aux autorités d'accéder à des informations de base sur les liens familiaux potentiels à un stade précoce et d'engager la procédure.

Le formulaire de recherche des familles aide l'agent chargé de mener l'entretien à examiner les liens de parenté du demandeur dans les pays de l'UE+. L'agent chargé de mener l'entretien peut utiliser le formulaire pour poser des questions spécifiques sur les membres de la famille. Cela peut aider à localiser ou à identifier la personne dans l'autre pays de l'UE+, à comprendre sa relation, ainsi que la situation du membre de la famille ou de la personne à charge. Cela peut également aider l'agent chargé du dossier à comprendre quelles autres informations doivent être recueillies auprès du demandeur.

Le formulaire de recherche des familles peut aussi aider le demandeur à comprendre quelles informations il doit communiquer aux autorités et pourquoi. Si le demandeur n'est pas en contact avec le membre de sa famille, le formulaire de recherche des familles peut aider à localiser et à identifier ce dernier à partir des informations que le demandeur partage.

Le formulaire rempli peut également être utilisé pour adresser une demande de renseignements sur le membre de la famille afin de le localiser, de l'identifier et de vérifier sa présence dans un pays de l'UE+.

Si le demandeur a indiqué dans le formulaire qu'il ne souhaite pas être réuni avec le membre de sa famille, les informations contenues dans le formulaire ne seront pas utilisées et aucune autre mesure ne sera prise.



3. Renvoi vers l'unité AMMR

Que se passe-t-il au cours de la phase de renvoi en ce qui concerne la recherche des familles?

- À cette étape, une identification précoce des dossiers potentiels de regroupement familial est possible.
- Cette phase consiste à signaler les dossiers prioritaires et, par exemple, à renvoyer dès que possible les dossiers de demandeurs ayant des membres de leur famille sur le territoire de l'UE+ vers l'unité AMMR.
- Les documents sont transmis à l'unité AMMR.

Lorsque la demande de protection internationale est enregistrée et que des liens familiaux potentiels (ou d'autres indicateurs de responsabilité d'un autre pays de l'UE+) sont identifiés, le dossier doit être immédiatement renvoyé vers l'unité AMMR pour suite à donner.

Afin de garantir l'identification et la priorisation des dossiers potentiels de regroupement familial, il est important de signaler ces dossiers.



Aspects relatifs aux clauses discrétionnaires et aux «liens significatifs»

Avant d'envoyer le dossier, l'agent d'enregistrement peut consulter l'unité AMMR au sujet de l'application potentielle de la clause discrétionnaire. Tel peut être le cas dans des situations où le demandeur affirme avoir des «liens significatifs» avec une personne dans un autre pays de l'UE+ ou dans le pays de l'UE+ concerné par la demande. Selon les pratiques, certains pays de l'UE+ peuvent disposer d'orientations internes sur l'application de la clause discrétionnaire ou décider d'élaborer des principes directeurs internes relatifs aux «liens significatifs» conformément à l'article 35 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration. La meilleure façon d'examiner les raisons de l'application des clauses discrétionnaires est l'entretien individuel (au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) avec le demandeur.



Identification des cas familiaux potentiels lors de la phase de renvoi

Afin de garantir un traitement efficace, l'agent responsable du renvoi vers l'unité AMMR doit:

- renvoyer le dossier dès que possible (ne pas attendre que tout soit rassemblé pour procéder au renvoi);
- signaler qu'il s'agit d'un dossier potentiel de regroupement familial;
- signaler si le dossier concerne un mineur non accompagné;



- marquer clairement le dossier en vue de sa priorisation;
- inclure tous les documents disponibles auprès du demandeur;
- signaler si des informations concernant des documents ou d'autres éléments de preuve ou indices doivent encore être recueillis, en précisant qui doit s'en charger et quand;
- indiquer toute vulnérabilité identifiée du demandeur;
- joindre le formulaire de recherche des familles, le cas échéant;
- signaler toute information sur des éléments pouvant indiquer la responsabilité d'un autre pays de l'UE+.

4. Détermination de la responsabilité

Que se passe-t-il au cours de la phase de détermination de la responsabilité en ce qui concerne la recherche des familles?

- Cette étape prévoit une exigence de priorisation.
- La requête doit être envoyée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'enregistrement de la demande.
- L'examen des éléments de preuve disponibles a lieu.
- L'entretien individuel (au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) a lieu, s'il n'a pas été mené plus tôt.
- Les documents sont recueillis et une évaluation de l'intérêt supérieur est effectuée, le cas échéant.
- Le demandeur, ou le représentant de l'enfant, est contacté pour obtenir des documents, un consentement ou de plus amples informations.
- Une demande de renseignements est envoyée, si nécessaire, et une réponse est recueillie ou reçue.
- La requête aux fins de prise en charge est adressée au pays de l'UE+ dans lequel le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche de l'enfant non accompagné se trouve ou dans lequel le membre de la famille du demandeur se trouve.
- Une réponse à la requête aux fins de prise en charge est reçue.
- Le pays de l'UE+ responsable est déterminé.

Filtrage des dossiers par ordre de priorité

Une fois le dossier renvoyé vers l'unité AMMR, il convient de s'assurer que celui-ci est identifié comme étant prioritaire et attribué à un agent chargé de traiter ce type de dossier. Cela garantit que le dossier peut être traité en priorité et immédiatement examiné.

L'unité AMMR peut recevoir plusieurs dossiers nécessitant une priorisation. Si les dossiers prioritaires sont trop nombreux par rapport aux autres dossiers, ou s'il n'y a pas assez



d'agents disponibles chargés de ces dossiers, il convient de déterminer quels dossiers parmi ceux qui doivent être traités en priorité doivent être étudiés en premier. Cette décision peut être fondée sur les besoins particuliers de la personne, le type de dossier, les étapes nécessaires à la procédure ou d'autres critères, comme indiqué dans les orientations internes de l'unité.

Examen des informations disponibles

Il se peut que des dossiers de regroupement familial soient incomplets et que des informations supplémentaires soient nécessaires. Afin de déterminer les étapes suivantes, il convient d'évaluer si le dossier est complet.



Liste de contrôle pour vérifier si le dossier reçu est complet

Données à caractère personnel du demandeur

- ☐ Le dossier contient les données à caractère personnel du demandeur.
- ☐ Les informations sur les données à caractère personnel sont clairement identifiables.
- ☐ Les coordonnées du demandeur sont à disposition.
- ☐ Un document prouvant l'identité et/ou l'âge est à disposition.

Données à caractère personnel du membre de la famille

- ☐ Un document d'identité ou tout autre document du membre de la famille est à disposition.
- ☐ Les coordonnées du membre de la famille sont à disposition.

Informations sur les liens familiaux et l'identité

- ☐ Le formulaire de recherche des familles a été rempli et est à disposition.
- ☐ Les déclarations du demandeur concernant le lien familial entre les personnes et les informations sur leur relation sont à disposition.

Éléments de preuve concernant le lien familial

- ☐ Des documents justifiant le lien familial, tels qu'un acte de naissance, un livret de famille, un passeport (comportant par exemple le nom du membre de la famille), etc., sont à disposition.
- ☐ Des indices, tels que des déclarations du demandeur ou du membre de la famille, sont à disposition.
- ☐ Des registres provenant du pays de l'UE+ ou une photo du membre de la famille sont à disposition.
- ☐ Les documents du demandeur ont été traduits soit dans une langue nationale du pays de l'UE+ dans lequel le demandeur enregistre sa demande, soit en anglais.



Consentement ou, dans le cas d'un enfant, volonté

- ☐ La volonté de faire l'objet d'un regroupement est confirmée avec le consentement de la personne.

En cas de lien de dépendance

- ☐ Des informations sur la nature du lien de dépendance sont à disposition.
- ☐ Des dossiers médicaux (traduits) sont à disposition.
- ☐ Des informations sont fournies sur les raisons pour lesquelles les personnes ont été séparées.
- ☐ Des informations sont fournies quant à savoir qui est la personne à charge.
- ☐ Des informations sont fournies sur la manière dont l'autre personne prendra soin de la personne à charge.

Si le demandeur est un mineur non accompagné

- ☐ L'existence ou non de doutes quant à l'âge de la personne a été déterminée: par exemple, toute information pertinente sur son âge est à disposition, y compris sur la conduite ou non d'une évaluation de l'âge.
- ☐ Informations issues du filtrage: des informations sur l'âge de la personne sont-elles à disposition ou existe-t-il des informations quant à savoir si des doutes ont été soulevés au sujet de son âge?
- ☐ Si une évaluation de l'âge a été effectuée, des informations sur la méthode utilisée (méthode médicale, déclarations ou documents) sont à disposition.
- ☐ Des informations sur l'évaluation de l'intérêt supérieur sont à disposition (elles peuvent également contenir des renseignements pertinents dans le cadre de la recherche).
- ☐ L'arbre généalogique de l'enfant est à disposition.
- ☐ Des explications sur la capacité du proche à prendre soin de l'enfant sont données.
- ☐ L'opinion de l'enfant et sa volonté d'être réuni avec ses parents, ses frères et sœurs ou ses proches sont confirmées.
- ☐ Des informations sur les besoins particuliers de l'enfant sont à disposition.

Détermination des étapes suivantes

Si l'évaluation aboutit à la conclusion qu'il manque des informations, l'agent chargé du dossier:

- mène un entretien individuel avec le demandeur et son tuteur, si cela n'a pas déjà été fait;
- mène un entretien supplémentaire afin de dissiper les doutes ou de recueillir davantage d'informations;
- contacte le représentant de l'enfant afin de recueillir davantage d'informations;



- facilite l'accès du demandeur aux services de recherche;
- demande des renseignements au pays de l'UE+ dans lequel le membre de la famille du demandeur se trouve ou demande des informations spécifiques sur le membre de la famille.

Organisation de l'entretien individuel (au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration)

Les autorités du pays de l'UE+ doivent mener un entretien individuel avec le demandeur conformément à l'article 22 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

L'objectif de l'entretien individuel est d'aider à déterminer quel pays de l'UE+ est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la personne. L'entretien individuel doit également contribuer à aider le demandeur à comprendre les informations fournies par écrit via les supports d'information communs. Ces supports sont fournis au demandeur dès que possible, mais au plus tard au stade de l'enregistrement. Ils doivent également aider le demandeur à comprendre la procédure de détermination du pays de l'UE+ responsable, y compris ses droits et obligations et les conséquences du non-respect de ses obligations.



Pratiques en matière d'organisation de l'entretien

En fonction des processus internes, l'entretien peut avoir lieu à différents stades de la procédure et de différentes manières dans les pays de l'UE+. Certains pays de l'UE+ combinent l'entretien d'enregistrement avec l'entretien au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, ou fournissent un questionnaire pour identifier les indicateurs potentiels de responsabilité d'un pays de l'UE+ à un stade précoce. Certains pays de l'UE+ disposent d'un modèle d'entretien intégré dans leur outil de gestion des dossiers, axé sur des questions liées à l'identification des membres de la famille. D'autres pays de l'UE+ organisent un entretien spécifique peu de temps après le renvoi du dossier vers l'unité AMMR.

S'il n'a pas eu lieu avant le renvoi, l'entretien au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration doit être organisé avec le demandeur et, dans le cas d'un enfant non accompagné, avec le représentant. Cet entretien doit être mené dès que possible et avant toute requête aux fins de prise en charge afin d'identifier les liens familiaux potentiels dans un autre pays de l'UE+. Le formulaire de recherche des familles, rempli par le demandeur, peut servir de base pour l'entretien. L'agent chargé de mener l'entretien peut explorer plus en détail les liens de parenté du demandeur. Pour connaître les informations qui doivent être fournies avec le formulaire, reportez-vous à la section consacrée au [modèle de recherche des familles](#).

Compte tenu de l'obligation de priorisation, il est préférable d'organiser l'entretien individuel dès que possible une fois les liens familiaux potentiels identifiés. L'entretien individuel doit examiner les liens familiaux du demandeur avec une personne dans un pays de l'UE+ ou une personne à charge et se concentrer sur les domaines couverts par le modèle de recherche



des familles. Ceux-ci concernent la situation de la personne et sa relation avec le membre de la famille ou la personne à charge ou, dans le cas d'un enfant, sa relation avec le père ou la mère, le frère ou la sœur, ou le proche. Une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être effectuée dans de tels cas.

L'entretien peut également servir à fournir au demandeur des informations sur les possibilités de regroupement familial (si cela n'a pas déjà été fait). Cela permet d'instaurer un climat de confiance entre le demandeur et les autorités. Cela encourage ainsi le demandeur à présenter toute information ou tout document pertinent, même si ces éléments ne sont disponibles qu'à un stade ultérieur de la procédure, et permet de communiquer sur les délais à respecter pour fournir ces informations ou documents.



Conseils pratiques pour l'identification et le traitement des cas de dépendance

Les cas de dépendance doivent faire l'objet d'un examen approfondi par un personnel formé possédant l'expertise et les compétences appropriées. Un entretien détaillé avec la personne est le meilleur moyen d'explorer le type de dépendance et d'évaluer la capacité de la personne à prendre soin de la personne à charge.

Si un **demandeur** (adulte) est identifié comme étant **en situation de vulnérabilité**, il est important qu'il soit informé du droit d'être réuni ou de rester avec son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, s'il dépend de son assistance. Il peut remplir le modèle de recherche des familles (partie 4) et indiquer la cause de la dépendance ainsi que la personne qui peut lui porter assistance.

Si un demandeur **ne se trouve pas en situation de vulnérabilité**, il convient toujours de lui demander s'il a un enfant, son père ou sa mère, ou un frère ou une sœur qui se trouve dans une situation de vulnérabilité et qui dépend de ses soins. Le demandeur doit être informé de la possibilité d'être réuni ou de rester avec la personne à charge.

L'entretien individuel doit explorer les liens familiaux du demandeur, notamment la présence d'enfants adultes, de parents ou de frères ou sœurs dans les pays de l'UE+ et l'existence de liens de dépendance potentiels. En ce qui concerne les domaines potentiels à couvrir lors de l'entretien, voir l'encadré [Aspects liés aux liens familiaux à aborder dans le cadre de l'entretien individuel](#).



Conseils pratiques pour l'identification d'éventuelles clauses discrétionnaires

Le demandeur doit toujours être informé du fait que les pays de l'UE+ peuvent appliquer les clauses discrétionnaires si des raisons impérieuses le justifient. Il doit être informé de la possibilité de faire examiner sa demande dans le pays où il l'a enregistrée ou d'être réuni avec un membre de sa famille dans un autre pays de l'UE+. Tel peut être le cas même si la relation ne répond pas à la définition d'un membre de la famille au sens du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

Lors de l'entretien avec le demandeur, l'agent chargé du dossier doit toujours poser des questions pour déterminer s'il existe des conditions susceptibles de déclencher l'application des clauses discrétionnaires. Même si un demandeur de protection internationale n'a pas indiqué avoir de membres de sa famille dans les pays de l'UE+, il est utile de demander lors de l'entretien individuel si le demandeur dispose de liens dans les pays de l'UE+ et d'étudier les liens de dépendance potentiels ou les raisons humanitaires qui pourraient s'appliquer dans son cas. Les liens familiaux significatifs d'un demandeur avec une personne dans un pays de l'UE+ et les liens de dépendance potentiels peuvent être examinés dans tous les cas.

En ce qui concerne les domaines potentiels à couvrir lors de l'entretien, voir l'encadré [Aspects liés aux liens familiaux à aborder dans le cadre de l'entretien individuel](#).



Aspects liés aux liens familiaux à aborder dans le cadre de l'entretien individuel

Il est important que l'agent chargé de mener l'entretien pose des questions liées à la situation individuelle de la personne de manière proactive. Les points ci-dessous rappellent les questions susceptibles de devoir être explorées, en fonction de la situation du demandeur, afin de recueillir les informations nécessaires à la détermination de la responsabilité. Il appartient à l'agent chargé de mener l'entretien de couvrir les sujets ci-dessous en formulant les questions de la manière la plus appropriée dans chaque cas.

Ces aspects complètent la collecte d'informations au moyen du formulaire de recherche des familles. L'agent chargé de mener l'entretien doit fonder ce dernier sur les informations qui sont déjà disponibles auprès d'autres sources.

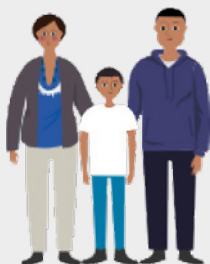
Situation personnelle du demandeur



- ☐ Le demandeur est-il un enfant non accompagné?
- ☐ Le demandeur est-il vulnérable ou a-t-il des besoins particuliers?
- ☐ Le demandeur dépend-il des soins d'une autre personne? Si oui, de quelle manière?
- ☐ Le demandeur est-il en mesure d'étayer ses déclarations au moyen de documents ou d'autres éléments pertinents?



Liens familiaux potentiels du demandeur — conjoint ou partenaire non marié



- ☐ Le demandeur a-t-il rempli le formulaire de recherche des familles? Si la réponse est négative, le formulaire doit être fourni.
- ☐ La personne a-t-elle des membres de sa famille dans des pays de l'UE+?
- ☐ Quelles sont les informations personnelles du membre de la famille?
- ☐ Dans quel pays de l'UE+ le membre de la famille vit-il?
- ☐ Quel est le statut en matière de séjour du membre de la famille dans le pays de l'UE+?
- ☐ Où et quand la relation s'est-elle formée? Si le membre de la famille en question est le conjoint du demandeur, quand, où et comment se sont-ils mariés?
- ☐ Le demandeur est-il en mesure d'étayer la relation avec des éléments de preuve?
- ☐ Le demandeur est-il en contact avec le membre de sa famille? Si oui, à quelle fréquence?
- ☐ Quelles sont les coordonnées du membre de la famille?
- ☐ En cas de perte de contact, quand s'est-elle produite et comment?
- ☐ Quand et comment la séparation est-elle survenue?
- ☐ La personne a-t-elle déjà bénéficié des services d'organisations de recherche des familles?
- ☐ Le demandeur souhaite-t-il être réuni avec son conjoint?

Liens familiaux potentiels du demandeur — lien de dépendance



Si le demandeur est la personne à charge

- ☐ Quelle est la nature du lien de dépendance?
- ☐ Comment les personnes sont-elles liées?
- ☐ Quelle est la nature de leur relation?
- ☐ Comment l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère peut-il ou peut-elle prendre soin du demandeur?
- ☐ Comment l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère a-t-il ou a-t-elle pris soin du demandeur auparavant?

Si le demandeur est la personne qui prend soin d'une personne à charge

- ☐ Quelle est la nature du lien de dépendance?
- ☐ Comment les personnes sont-elles liées?



- ☐ Quelle est la nature de leur relation?
- ☐ Comment le demandeur peut-il prendre soin de la personne à charge?
- ☐ Comment le demandeur a-t-il pris soin de la personne à charge auparavant, par exemple dans le pays d'origine ou le pays de transit?

Si un lien de dépendance est identifié

- ☐ Le demandeur est-il en mesure d'étayer le lien avec des éléments de preuve, tels que des documents médicaux, des rapports psychologiques ou sociaux?
- ☐ La personne souhaite-t-elle un regroupement?

Liens familiaux potentiels du demandeur — enfant



- ☐ L'enfant a-t-il des membres de sa famille, des frères et sœurs ou des proches dans des pays de l'UE+?
- ☐ Où vit le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche?
- ☐ À quelle fréquence sont-ils en contact?
- ☐ Comment restent-ils en contact?
- ☐ Quel est le statut du membre de la famille, du frère ou de la sœur ou du proche dans le pays de l'UE+?
- ☐ Quelle est la nature de leur relation? À quel point sont-ils proches?
- ☐ Quelle était leur relation dans le pays d'origine ou le pays de transit?
- ☐ Quelle est l'opinion de l'enfant quant à l'éventuel regroupement familial?
- ☐ L'enfant souhaite-t-il être réuni avec le membre de la famille, le frère ou la sœur ou le proche?
- ☐ Existe-t-il des pièces justificatives en ce qui concerne l'âge de l'enfant?

Envoi de demandes de renseignements pour rechercher et identifier des membres de la famille ou des personnes à charge

Si l'agent chargé du dossier décide d'adresser une demande de renseignements au pays de l'UE+ où se trouve le membre de la famille du demandeur ou la personne à charge, il convient d'utiliser le format et l'objet de courrier électronique adéquats pour les mineurs non accompagnés et les personnes à charge. Cela aidera le pays de l'UE+ requis à identifier ces dossiers et à prioriser ces demandes de renseignements. Il est utile de signaler ces dossiers comme étant urgents, en particulier dans la ligne d'objet, afin de faciliter la priorisation de ces requêtes.



L'envoi d'une demande de renseignements à un autre pays de l'UE+ ne doit pas retarder toute autre mesure susceptible d'être prise par le pays de l'UE+ requérant pour identifier des membres de la famille ou des proches. Ces mesures doivent être prises en parallèle dans l'attente de la réponse du pays de l'UE+ requis.

Les demandes de renseignements jouent un rôle crucial dans la recherche et l'identification de membres de la famille ou de personnes à charge. Il est donc important que ces requêtes fassent l'objet d'un traitement et d'une réponse en temps utile. Lorsque la demande de renseignements est reçue, le pays de l'UE+ requis doit accorder la priorité aux dossiers qui concernent des familles. Il doit veiller à ce que les informations demandées soient recueillies dès que possible et à ce qu'une réponse soit donnée en temps utile.



Priorisation des demandes de renseignements concernant des liens familiaux

Une fois qu'une demande de renseignements est reçue et attribuée à un agent chargé du dossier dans le pays de l'UE+ requis, cet agent doit prendre les mesures suivantes en ce qui concerne l'identification de liens familiaux potentiels.

- Accorder la priorité aux demandes de renseignements liées à l'unité familiale, en particulier pour les mineurs.
- Consulter les bases de données.
 - Évaluer si toutes les informations relatives à la présence légale du membre de la famille ou de la personne à charge ou les données relatives au membre de la famille correspondent.
- Localiser le membre de la famille ou la personne à charge.
 - Confirmer la présence ou non de la personne sur le territoire.
- Recueillir des informations supplémentaires.
 - Le pays de l'UE+ requis peut envisager la possibilité/la nécessité d'organiser un entretien individuel avec le membre de la famille ou la personne à charge (il peut y avoir des contraintes de temps).
 - Le pays de l'UE+ requis peut envisager de demander l'aide d'organisations susceptibles de contribuer à la recherche du membre de la famille, si la personne ne peut pas être localisée.
- Confirmer la volonté de faire l'objet d'un regroupement.
 - Veiller au respect de la vie privée du membre de la famille: souhaite-t-il être contacté par le demandeur ou les autorités?
 - Le membre de la famille ou la personne à charge souhaite-t-il ou souhaite-t-elle faire l'objet d'un regroupement?
Il peut y avoir des raisons pour lesquelles une personne ne souhaite pas être contactée ou faire l'objet d'un regroupement. Il convient d'en tenir compte et de vérifier quelles informations peuvent être partagées avec le pays de l'UE+ partenaire.



- Confirmer la compréhension des informations par le membre de la famille.
 - Le pays de l'UE+ requis doit communiquer au membre de la famille ou à la personne à charge (ainsi qu'au demandeur) des informations sur la procédure (par exemple, pour éviter tout refus de la possibilité de regroupement en raison d'une crainte de répercussions financières).

Lorsque l'agent chargé du dossier dans le pays de l'UE+ requérant reçoit la réponse à la demande de renseignements, il doit poursuivre l'évaluation des informations relatives aux liens familiaux et vérifier que le dossier est complet. Si le dossier est jugé complet, les informations sont alors vérifiées et la requête aux fins de prise en charge doit être envoyée dès que possible au pays de l'UE+ responsable.

Une fois la requête aux fins de prise en charge envoyée et acceptée par le pays de l'UE+ requis, les préparatifs en vue du transfert peuvent commencer afin que le processus de regroupement familial soit mené à bien. Il est important de canaliser les attentes du demandeur concernant le voyage et l'arrivée dans le pays de l'UE+ responsable.

Priorisation par le pays de l'UE+ requis

La priorisation d'un dossier de regroupement familial par le pays de l'UE+ requérant ne suffit pas. Le pays de l'UE+ requis doit également veiller à ce que les dossiers de regroupement familial soient adéquatement identifiés parmi les autres dossiers et traités de manière appropriée.

Si le pays de l'UE+ requis ne trouve pas suffisamment ou ne trouve pas d'informations sur le membre de la famille ou la personne à charge dont la présence sur son territoire est présumée, les autorités peuvent solliciter les services d'organisations de recherche des familles ou d'autres parties prenantes susceptibles d'aider à localiser la personne.



Étapes des dossiers de recherche des familles au stade de l'unité AMMR

- **Filtrer les dossiers renvoyés**
Filtrer les dossiers renvoyés vers l'unité AMMR afin d'identifier les demandes potentielles de regroupement familial. Attribuer les dossiers à des agents formés afin qu'ils commencent à travailler dessus dès que possible.
- **Vérifier l'exhaustivité des informations**
Examiner les informations disponibles et déterminer ce qui manque. À la lumière de cette évaluation, déterminer les étapes suivantes (par exemple, entretien individuel avec le demandeur, prise de contact avec des organisations de recherche des familles, etc.).



- **Surveiller les délais**

Une fois les étapes de la procédure connues et le temps imparti, établir un plan pour le traitement du dossier, par exemple, les mesures à prendre avant l'envoi de la requête aux fins de prise en charge.

Si le dossier est complet et qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, envoyer la requête aux fins de prise en charge dès que possible compte tenu de l'obligation de prioriser les dossiers de regroupement familial.

- **Coordonner**

Associer les parties prenantes concernées au traitement d'un dossier. Lorsque le demandeur est un enfant, son représentant doit être associé à toutes les étapes de la procédure. Le demandeur doit également être associé, par exemple pour donner son consentement ou présenter des documents prouvant un lien de parenté. Il peut également être nécessaire de contacter le personnel du centre d'accueil de temps à autre.

Il convient donc de garder à l'esprit la nécessité d'une coordination permanente et d'en tenir compte lors du calcul des délais.

- **Communiquer**

Communiquer des informations à jour au demandeur et au tuteur, dans le cas d'un enfant, au sujet de son dossier.

Maintenir les lignes de communication ouvertes et veiller à ce que les informations relatives à l'avancement de la procédure soient accessibles au demandeur.

Issue de la procédure

Une fois qu'une requête aux fins de prise en charge est reçue, le pays de l'UE+ requis examine le dossier. Il s'agit notamment d'évaluer tous les faits mentionnés dans la requête, de vérifier les informations, de procéder à des vérifications supplémentaires dans la base de données nationale et de corroborer les informations. Si nécessaire, un entretien est mené avec le membre de la famille ou la personne à charge.

Si la requête concerne un enfant non accompagné ou une personne à charge, le pays de l'UE+ requis doit également tenir dûment compte des besoins particuliers de la personne. Si des informations donnent à penser que le regroupement n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de communiquer ce fait au pays de l'UE+ requérant.

Si la requête aux fins de prise en charge est acceptée, le pays de l'UE+ requis en informe le pays de l'UE+ requérant. Cela signifie que le pays de l'UE+ requis est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la personne. La personne reçoit une décision de transfert dans le pays de l'UE+ requérant et est informée de son droit à des voies de recours et des modalités d'introduction d'un recours ou d'une révision. Si aucun recours n'est formé, la personne est transférée dans le pays de l'UE+ responsable, où se trouve le membre de sa famille.



Si la requête aux fins de prise en charge n'est pas acceptée, le pays de l'UE+ requis informe le pays de l'UE+ requérant des raisons pour lesquelles il ne l'a pas acceptée, de manière suffisamment détaillée. Le pays de l'UE+ requérant informe la personne de son droit à des voies de recours et des modalités d'introduction d'un recours ou d'une révision, telles que détaillées par le pays de l'UE+ requis dans son rejet [voir l'affaire C-19/21 de la Cour de justice de l'Union européenne, 2022 ⁽¹⁷⁾].

Si le recours ou la révision n'aboutit pas, la demande de protection internationale est examinée par le pays de l'UE+ dans lequel la personne a enregistré sa demande, sauf si d'autres critères de responsabilité ou les clauses discrétionnaires prévues par le règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration peuvent être pris en considération.

⁽¹⁷⁾ Cour de justice de l'Union européenne, arrêt du 1^{er} août 2022, [I. S. c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-19/21, EU:C:2022:605. Résumé disponible dans la [base de données jurisprudentielle de l'EUAA](#).

Conformément au considérant 62 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration:
Afin de garantir la protection effective des droits fondamentaux des demandeurs au respect de la vie privée et familiale, des droits de l'enfant et la protection contre des traitements inhumains et dégradants en raison d'un transfert, les demandeurs devraient avoir droit à un recours effectif, limité à ces droits, conformément, notamment, à l'article 47 de la Charte et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.



Parties prenantes de la recherche des familles et leur rôle dans la procédure

Compte tenu de l'obligation d'identifier et de prioriser les dossiers potentiels de regroupement familial le plus tôt possible, la recherche des familles nécessite une approche holistique et la participation de plusieurs parties prenantes tout au long du processus. À toutes les étapes, le demandeur sera en contact avec diverses autorités et différents agents et toutes les parties prenantes pourront jouer un rôle dans la recherche des familles. Cela peut entraîner la bonne localisation et l'identification du ou des membres de la famille ou de la ou des personnes à charge, ainsi que la réussite de la détermination de la responsabilité.

Ci-dessous figure une liste non exhaustive des autorités ou des profils susceptibles d'être en contact avec le demandeur et de jouer un rôle dans la recherche des familles. Ce tableau contient une description de leur rôle ainsi que des remarques sur les exigences pertinentes. Les moyens d'associer les parties prenantes au processus peuvent dépendre de la structure organisationnelle de chaque pays de l'UE+; cette liste est donc indicative. Le tableau ci-dessous énumère les différentes parties prenantes. Les rôles associés à ces profils sont mentionnés à titre d'exemples. Les rôles et les tâches exacts peuvent varier d'un pays à l'autre.

Tableau 1 — Parties prenantes jouant un rôle crucial dans la recherche des familles

Parties prenantes jouant un rôle crucial dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
Demandeur et membre de la famille (ou personne à charge)	• Entament la recherche des familles en fournissant des informations sur la présence de membres de la famille sur le territoire de l'UE+. • Le membre de la famille peut contacter le pays de l'UE+ dans lequel se trouve le demandeur ou dans lequel se trouve le membre de la famille pour informer l'unité AMMR d'un cas potentiel de regroupement familial. • Le membre de la famille doit également donner son consentement au regroupement familial. • Fournissent des informations et des éléments de preuve.	• Doivent coopérer avec les autorités pour fournir des informations et les éléments de preuve pertinents. • Doivent exprimer leur consentement au regroupement. • Ont conscience qu'ils peuvent être contactés et invités à un entretien ou à fournir des documents, et qu'ils doivent faire l'objet d'un suivi et être disponibles sur demande.



Parties prenantes jouant un rôle crucial dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
Représentant/tuteur de l'enfant	• Facilite la communication entre l'enfant et le membre de la famille. • Aide à rétablir le contact. • Est en contact direct avec le membre de la famille. • Contribue à la collecte de documents et d'informations pertinents. • Renvoie/signale les dossiers auprès de l'unité AMMR (dans certains pays). • Contribue activement à l'évaluation de l'intérêt supérieur.	• Formé pour travailler avec des enfants. • Responsable d'un nombre raisonnable d'enfants, au maximum de 30 enfants simultanément. • Dans la mesure du possible, il convient de vérifier si le représentant a le temps et la capacité d'assumer ce rôle. Une personne qui n'a pas le temps et les capacités nécessaires ne doit pas être désignée comme représentant de l'enfant.
Personnel chargé de l'enregistrement	• Assure l'enregistrement des données à caractère personnel du demandeur. Peut recueillir des informations pertinentes. • Fournit des informations au demandeur. • Contribue à la recherche des familles en remettant le formulaire de recherche des familles. • Signale les dossiers potentiels de regroupement familial et les renvoie vers l'unité AMMR. • Mène l'entretien individuel avec le demandeur.	• Il convient de garantir des capacités suffisantes pour mener à bien les tâches liées à la recherche des familles. • Formé et accompagné par des orientations adéquates.



Parties prenantes jouant un rôle crucial dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
Personnel de l'unité AMMR	• Mène l'entretien individuel avec le demandeur. • Recueille des informations sur la situation du demandeur. • Détermine la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale. • Procède à une évaluation des éléments de preuve et informations disponibles. • Tient compte d'une évaluation finalisée de l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adresser une requête ou une réponse à l'autre pays de l'UE+, ou avant d'organiser le transfert. • Coordonne le processus de recherche. • Supervise la fourniture d'informations et mène un entretien. • Coopère avec les autres pays de l'UE+. • Coopère et collabore avec toutes les parties prenantes concernées. • Assiste les autres parties prenantes (personnel d'enregistrement, police, etc.).	• Il convient de garantir des capacités suffisantes pour mener à bien les tâches liées à la recherche des familles. • Formé et accompagné par des orientations. • Établit des lignes directrices internes sur le rôle de l'unité AMMR dans la recherche, par exemple en déterminant l'ampleur des efforts que l'unité déploiera pour rechercher les membres de la famille (contact avec les membres de la famille, bases de données à consulter, organisations avec lesquelles collaborer). • «Comble les lacunes» dans le processus.



Parties prenantes jouant un rôle crucial dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
ONG ou organisations de recherche des familles/de soutien	• Contribuent à la collecte de documents et d'informations. • Supervisent le renvoi vers l'unité AMMR (dans certains pays de l'UE+). • Contribuent à la recherche des familles à l'aide de bases de données (par exemple, la Croix-Rouge) et échangent des informations entre les différentes organisations des pays de l'UE+, dans la mesure du possible. • Collaborent avec l'unité AMMR ou avec d'autres autorités pour rechercher des membres de la famille. • Dispensent une formation sur la recherche des familles aux autorités compétentes (par exemple, le personnel chargé de l'accueil, le personnel chargé de l'enregistrement ou d'autres personnes, selon le cas). • Contribuent à la fourniture d'informations au demandeur afin de l'encourager à recourir à la procédure au titre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, en expliquant comment l'entamer et les éléments nécessaires. • Fournissent des avis juridiques aux demandeurs (dans certains pays).	



Parties prenantes jouant un rôle crucial dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
Agents de liaison au sein des autorités responsables de la détermination	• Contribuent à la rationalisation des demandes de renseignements. • Signalent les dossiers urgents. • Facilitent le traitement rapide des dossiers urgents. • Contribuent à clarifier les malentendus. • Assurent une médiation entre les deux autorités. • Demandent au pays de l'UE+ de donner une réponse ou d'enquêter sur les dossiers en suspens depuis longtemps. • Fournissent des informations générales sur les procédures du pays de l'UE+ et l'évolution au pays partenaire, le cas échéant. • Contribuent à la collecte d'informations dans les dossiers complexes.	



Tableau 2 — Parties prenantes ayant un rôle limité dans la recherche des familles

Parties prenantes ayant un rôle limité dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
Police (la police de l'immigration ou la police aux frontières peut également être le personnel chargé de l'enregistrement)	• Responsable de l'identification du demandeur. • Si le demandeur est placé en rétention, il peut s'agir du point de contact/de référence. • Peut recueillir tous types de documents disponibles. • Peut fournir des informations relatives aux risques potentiels pour la sécurité d'un membre de la famille susceptibles d'être pertinentes pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. • Effectue un contrôle de sécurité du membre de la famille (dans certains pays). • Peut vérifier des documents.	
Représentant juridique d'un demandeur adulte	• Conseille le demandeur sur la possibilité de regroupement, le processus et l'obligation d'exprimer la volonté de faire l'objet d'un regroupement. • Aide à rétablir le contact avec le membre de la famille. • Peut avoir un contact direct avec la personne de référence, un membre de la famille. • Contribue à la collecte de documents et d'informations pertinents. • Facilite le contact du demandeur avec les autorités. • Peut renvoyer/signaler les dossiers auprès de l'unité AMMR (dans certains pays). • Établit le lien entre le demandeur et l'unité AMMR.	• Dispose de la capacité d'assumer ce rôle, ceci afin d'éviter qu'un représentant juridique ne soit responsable d'un trop grand nombre de personnes. Dans la mesure du possible, il convient de vérifier si le représentant juridique a le temps et la capacité d'assumer ce rôle.



Parties prenantes ayant un rôle limité dans la recherche des familles	Rôle dans la recherche des familles	Exigences
Services sociaux	• Participent à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. • Peuvent participer à l'évaluation de la capacité du proche à prendre soin du mineur. • Peuvent participer à la recherche du membre de la famille/peuvent être contactés par le membre de la famille.	
Tribunal de la jeunesse ou procureur général	• Supervise la désignation du tuteur. • Assure le suivi de la qualité du système de tutelle. • Veille au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. • Peut avoir le dernier mot dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant avant la demande et avant le transfert.	
Experts documentaires ou légistes	• Peuvent vérifier l'authenticité des documents et des éléments de preuve. • Peuvent vérifier des informations médicales.	
Traducteurs	• Traduisent les documents reçus.	



Organisations de recherche des familles dans les pays de l'UE+

Les pays de l'UE+ peuvent solliciter les services d'organisations afin de rechercher, de localiser ou d'identifier les membres de la famille d'un demandeur dans un pays de l'UE+. Les services de ces organisations peuvent être précieux pour retrouver le membre de la famille et le réunir dès que possible avec le demandeur. Dans la plupart des cas, ces organisations utilisent également des formulaires de recherche des familles (tels que ceux de la Croix-Rouge) dont le champ d'application est plus large. Ces formulaires ont tendance à être élaborés à des fins humanitaires afin de permettre aux individus de savoir où se trouve leur famille, sans lien avec des procédures administratives/de détermination de la responsabilité. Ces organisations de recherche des familles ne peuvent entamer la recherche qu'avec le consentement du demandeur et uniquement à des fins humanitaires qui vont au-delà du regroupement familial.

Les demandeurs de protection internationale ont le droit de solliciter les services d'organisations dans le cadre de la recherche des familles. Les autorités des pays de l'UE+ ont l'obligation d'informer le demandeur de ce droit et doivent faciliter l'accès du demandeur à ces organisations.

Plusieurs organisations participent activement à la recherche des familles en Europe. En 2023, l'EUAA a élaboré des recommandations sur le regroupement familial dans le cadre du système de Dublin ⁽¹⁸⁾. En annexe à cette publication, les pays de l'UE+ ont été invités à fournir des informations sur les organisations de recherche des familles avec lesquelles ils travaillent dans les dossiers Dublin au niveau national ⁽¹⁹⁾. Les brochures par pays contiennent des informations spécifiques sur la liste des ONG et autres organisations qui participent ou peuvent participer au regroupement familial (). La liste peut être partagée avec le demandeur et/ou d'autres pays de l'UE+ afin de faciliter l'accès du demandeur aux services de recherche. Ces brochures peuvent être téléchargées et fournies au demandeur afin de l'informer des organisations de recherche des familles qui peuvent être contactées pour contribuer à la recherche de membres de la famille.

⁽¹⁸⁾ EUAA, [Recommendations on Family Reunification within the Dublin Procedure](#) (Recommandations sur le regroupement familial dans le cadre de la procédure Dublin), septembre 2023.

⁽¹⁹⁾ Par l'intermédiaire de l'espace réservé aux membres, les unités Dublin peuvent accéder aux listes d'organisations qui peuvent être contactées pour contribuer à la recherche des familles.



Figure 7 — Exemple de modèle présentant des organisations de recherche des familles — Autriche, 2023

RECOMMENDATIONS ON FAMILY REUNIFICATION – ANNEX II: LIST OF FAMILY TRACING ORGANISATIONS

AUSTRIA



Below is a list of organisations that can support family tracing in the EU+ countries. These organisations are recommended by the Dublin Unit because they cooperate with them regularly.

These organisations can be contacted to facilitate family tracing and to speed up the collection of relevant information.



Cooperation on family tracing

The Federal Office cooperates with the **Federal Agency for Reception and Support Services** in matters of family tracing. Furthermore the **Red Cross in Austria** also conducts family tracing.



Contact details

Name of organisation: Federal Agency for Reception and Support Services

Website: www.bbu.gv.at

Email address: rks.traiskirchen@bbu.gv.at

Phone number: +43 8 008 08 005

Name of organisation: Red Cross Austria

Website: <https://www.rotekreuz.at/ch-brauche-hilfe/erestoring-family-links>

Email: tracing@rotekreuz.at

Number: +43 1 589 00 126; +43 1 589 00 127



Office des publications
de l'Union européenne

